

Imprimer

Fermer

RE: Ch 74 et son statuant contradictoire BERGLING / ACP DE MOT 18

De : Corinne Mostin (cm@avocatmostin.be)
Envoyé : dim. 31/01/16 13:18
À : Yannike Bergling (yannike2009@hotmail.fr)
1 pièce jointe
FACT 30.01.2016.pdf (193,8 Ko)

Ce message e-mail ainsi que tous les fichiers transmis sont confidentiels et uniquement destinés à l'usage de la personne ou de l'entité à qui ils sont adressés. Si vous avez reçu ce message e-mail par erreur, veuillez en informer l'expéditeur et le supprimer de tout ordinateur.

CHANGEMENT D'ADRESSE MAIL : cm@avocatmostin.be

Chère Madame,

J'ai réexaminé le jugement. Il n'indique pas qu'il n'est pas susceptible d'appel. De plus les conditions de l'appel sont fixées par le Code judiciaire. Par conséquent un appel est possible.

Concernant le numéro de BCE de l'association de copropriétaires voisine, même si c'est une exigence légale effectivement, l'absence de numéro n'est pas sanctionnée par l'irrecevabilité de la procédure. En d'autres termes, le tribunal n'en tiendra pas compte.

La communication du dossier du précédent avocat est une nécessité pour apprécier le bien-fondé des jugements. Il n'est pas possible d'émettre un avis sérieux sans disposer du dossier de procédure et des pièces qui ont été déposées au tribunal. Si vous estimez que cette démarche n'est pas nécessaire, je ne peux accomplir correctement ma mission.

Comme je vous l'ai indiqué, je ne suis pas disposée à introduire un appel à l'aveugle et sans avoir la conviction, après étude du dossier, qu'il y a des chances d'obtenir un meilleur résultat.

Me Mostin Corinne; ca@avocatmostin.be
Objet : Ch 74 et son statuant contradictoire

Chère Maître Mostrin,

Au titre la phrase belge au jugement RG 11/5214 pour l'interdiction d'appel de la 1:ère instance TPI.

Il faut que la jurisprudence soit claire à l'obligation d'un n° BCE des tous entreprises belges inclus ACP/Ayant Droits/Consort suite à la loi 16.1.2003, 2 directives LBC/FT et FAFT-GAFI signait de la Belgique vs. celle-ci du 2.6.2010 Copropriété en vigueur du 1.9.2014:

Le flou belge? Mon Phd CEHD Protocol 1 Art 1 protection des biens

Je voudrais aller à la CEHD mais il faut que un belge Me va épuiser les mesures domestiques. N'avez pas -vous le temps ou pas l'envie?

Pourquoi vous voudriez demander l'acte de Avenue 208 d'Afschrift?
Ci-joint la Litispendance RG 13/633, RG 11/12144 et juge des saisies à la signification au-dessus :

idem mur pignon entre Rue Demot 18 et Rue Demot 20-22

idem Me Verbraken

idem syndic Gestimass srl protège : Au notre mur R De Mot 18-20...

idem stabilité en question

mais 2 autres propriétaires FECHNER (inter alia ses 5 dénominations au Cadastre en 2011

ACP Fechner Et Ayants Droit = mais ou est ACP Demot 18 sans n° BCE?

En 1994 Demant & Consort

Bàv Yann

zizou zaza has shared aOneDrivefile with you. To view it, click the link below.

[20151209113502337.pdf](#)



Le registre national 60061012702

Lannoy

Jean Pierre Mari et Denis

Actif à partir	Actif jusqu'à	Prénoms	Noms	Modification	Description
01/05/10		(Jean, Pierre, Marcel, Denis)	(Lannoy)		

Masculin

et lieu de naissance : 10/6/1960, Schaerbeek Belgique

et lieu de décès :

Etat civil : Marié

Nationalité : BE - belge

Adresse : Avenue de l'Aulne, 62
1180 Uccle
Belgique

P.C.

Nouvelle adresse déclarée :

Type de personne	Numéro du registre national	Noms	Sexe	Date de naissance
HEAD -	64110421024	Corinne Danielle Pascale Mostin	Féminin	4/11/1984
MEMBER - Epoux	60061012702	Jean Pierre Marcel Denis Lannoy	Masculin	10/6/1960

28/10/2016 08:21:01

Fw: 00201/2716.350: Mes 2 paiements personnels pour l'assurance commun avant les Pâques



Yannike Bergling <yannike2004@hotmail.com>

Tis 2020-09-22 16:46

Till: Anita Yannike <yannike2018@hotmail.com>

From: Christophe Le Roux <c.leroux@act-lex.be>

Sent: Tuesday, March 27, 2018 5:27 AM

To: Syndic Benevole <syndicacpdemot2022@gmail.com>

Cc: Anita Yannike <yannike2018@hotmail.com>; yannike2004@hotmail.com <yannike2004@hotmail.com>

Subject: RE: 00201/2716.350: Mes 2 paiements personnels pour l'assurance commun avant les Pâques

Chère Madame,

Faisant suite à votre mail, je vous répète ce que je vous ai déjà indiqué : je ne peux acter un accord qui n'existe pas.

Je suis disposé à vous aider, mais ne peux passer outre votre refus de discuter avec le syndic désigné par les autres copropriétaires.

Ce sont les limites de ma fonction. Comme indiqué, j'ai suspendu mon intervention le temps que vous trouviez un accord, ou que vous receviez un jugement définitif. Entre-temps, je ne puis malheureusement rien faire pour vous.

Cordialement,

Christophe Le Roux,

Notaire associé / Geassocieerde Notaris



POELMAN J-F.
LE ROUX C.

Avenue Eugene Plaskylaan 144/1 - 1030 Bruxelles-Brussel
tel 00.32 (0)2 734 50 85 - fax 00.32 (0)2 734 53 39 - info@act-lex.be

FVA BE 048399435 BTIC
REG. BE 048399435 BTIC - BE 048399435 BTIC
BEN. BE 048399435 BTIC - BE 048399435 BTIC

FEDNOT

De : Syndic Benevole [mailto:syndicacpdemot2022@gmail.com]

Envoyé : lundi 26 mars 2018 18:46

À : Christophe Le Roux <c.leroux@act-lex.be>

Cc : Anita Yannike <yannike2018@hotmail.com>; yannike2004@hotmail.com

Objet : Fwd: 00201/2716.350: Mes 2 paiements personnels pour l'assurance commun avant les Pâques

M. le notaire BELGE, le Président VAN TRIESTE de la FRNB, Mme la médiateur Van Banmeyer,

Notre compte d'ING de l'ACP et notre assurance commune du bien ont été volés par le faux syndic Mme. MAPE qui n'est pas inscrit à la BCE comme TOUS SYNDIC selon l'arrêté royal du 17.3.2017.

Si vous n'annuliez pas "le pause" de la REFONTE dans les 30 jours, je dois lancer des Requêtes au Conseil d'É c/.vous, l'Engie et la banque ING. Les 2 minorités BE ne gèrent jamais notre A.C.P.

I do nothing LIGHT - as my 2 appartements of the value of 650.000 € are stolen by le Flou belge.

IL N'EXISTE AUCUN "COMPTE BANCAIRE DE QUALITÉ" selon le projet GEENS du loi du 5.2.2018

Liste des présences Als du
19 Octobre 2017



A

COPROPRIETAIRES	CODE	QUOTITE	Présence	Procuration
Appartement BERGLING	A0	397		
Appartement HOLSLAG	A1	239		
Appartement COSSU CRUSSIAU	B1	114		
Appartement PICHENY	A2	250		
		1000		

Association des copropriétaires de la Résidence située
Avenue Jean André Demot 20-22
1040 Bruxelles.
BCE n° 0897.737.869

Procès verbal de l'assemblée générale du 19 Septembre 2017

Sont présents : voir liste des présences.

En date du 1^{er} Aout 2017, les copropriétaires de la Rue J.A. De Mot 20/22 à 1040 Bruxelles ont été conviés à assister à une assemblée générale de l'association pourvu de l'ordre du jour suivant :

1. **Etat financier de l'association.**
2. **Etat des contentieux actuels grevant l'association**
3. **Analyse et réponse au courrier de Madame BERGLING (cople en annexe)**
4. **Démission du syndic ATEIER GESTION SPRL- Choix d'un nouveau syndic et récolte des offres à déposer pour au plus tard le 5 Septembre 2017.**
5. **Divers**

Pour des raisons de convenance, le syndic a déplacé cette réunion à ce jour et a avisé les copropriétaires en date du 8 Aout 2017.

Dans la mesure où plus de la moitié des copropriétaires sont présents ou représentés

(3/4) , représentant plus de la moitié des millièmes (603/1000°), l'assemblée générale peut valablement débattre de l'ensemble des points repris à son ordre du jour .

1. Etat financier de l'association :

Le syndic signale qu'à ce jour le solde du compte en banque de l'association s'élève à la somme de **31,09 €** et de **29,12 €**. Le syndic dépose une situation des comptes à la date de ce jour.

En l'état d'ailleurs, il est impossible à l'association d'accomplir les formalités utiles à l'inscription de son syndic auprès de la B.C.E (montant de 85,00 €)

2. Etat des contentieux actuels grevant l'association

Le syndic reproduit en annexe l'état des procédures actuelles dans lesquels sont impliqués l'association des copropriétaires.

Complémentairement d'autres procédures ont été initiées par Madame BERGLING à l'égard du syndic.

Monsieur HOLSLAG réalisera les démarches utiles en vue de prendre connaissance des dossiers.

SPRL ATELIER GESTION
Avenue Montjoie, 147 Bte 6
1180 BRUXELLES
Tél 02 344.80.26 - Fax 02.347.29.58
e-mail : lannoy@ateliergestion.be

3. Analyse et réponse au courrier de Madame BERGLING (copie en annexe)

Le syndic a pu recevoir une télécopie (voir annexe) faisant état de la tenue d'une assemblée générale ce midi actant que Madame BERGLING assume la fonction de syndic de l'association. (voir annexe)

Dès à présent, les copropriétaires contestent formellement le contenu de cette réunion et réaliserons toutes les démarches utiles afin de procéder à l'annulation de cette réunion.

4. Démission du syndic ATELIER GESTION SPRL- Choix d'un nouveau syndic et récolte des offres à déposer pour au plus tard le 5 Septembre 2017 :

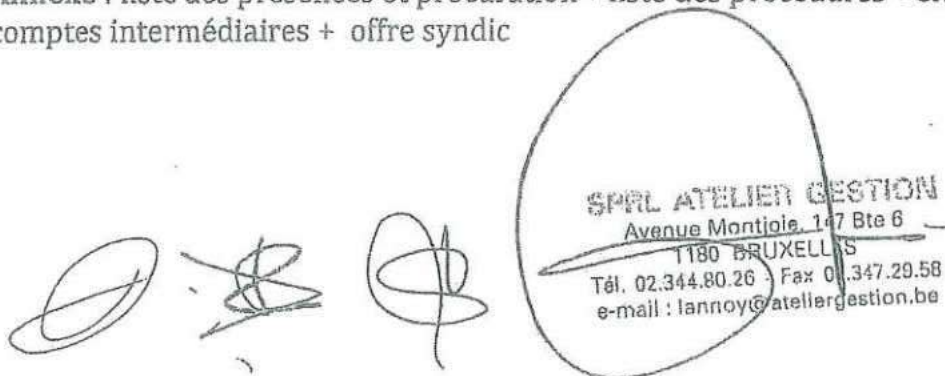
Face aux procédures initiées par Madame BERGLING à l'encontre du syndic et ce à titre personnel, ce dernier présente sa démission.

Deux offres ont été déposées par les copropriétaires à savoir le syndic MAPE Real Estate pour la somme de 130,00 € par mois et une autre de EASY SYNDIC (voir tarif en annexe).

Il ne manque pas de transmettre les informations et documents en sa possession auprès du nouveau syndic désigné.

L'assemblée générale désigne MAPE REAL ESTATE sprl à partir de ce jour sur base du contrat joint en annexe du PV. Monsieur HOLSLAG reçoit mandat en vue de signer le contrat du syndic.

Annexe : liste des présences et procuration + liste des procédures + situation des comptes intermédiaires + offre syndic



SPRL ATELIER GESTION
Avenue Montjoie, 147 Bte 6
1180 BRUXELLES
Tél. 02.344.80.26 - Fax 02.347.29.58
e-mail : lannoy@atellergestion.be



7

CHARGES GOUVERNANTES		6 935,34 €
Frais de syndic 2014	1 289,89 €	
Frais de syndic 2015	1 200,89 €	
Frais de syndic 2016	1 200,89 €	
ENTRÉE BRU (consommation eau)	1 023,85 €	
Electricité parties communes	127,13 €	
Prime d'assurance (2014-2015-2016)	2 080,11 €	
Frais de paille	39,20 €	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		2 437,40 €
Retenue suite liquidité/condensation	402,57 €	
Facture 16 Décembre 2014		
Provisions expertes M&C DENEULENNE	239,43 €	
Report judiciaire jugement du 14.01.2014		
Prélèvement état des lieux suite incendie	254,40 €	
Facture 28 Janvier 2014		
COÛT DE L'ASSOCIATION		242,60 €
DECODE, facture du 6 septembre 2015		
Provisions frais goudronage	1 009,60 €	
TOTAL DES FRAIS PÉRIODE		9 377,74 €

IMPUTATION DES PAIEMENTS	
BERGUNG ANITA YANNIKÉ	1 139,68 €
DE PINHO CARDOSO	96,69 €
INCORPORÉ SA	653,70 €
AL ALAIN MICHAËL	100,98 €
MAÏE ESTHER DE GIROLAMI	1 258,13 €
MAÏE LISA PICHENY	2 880,00 €
	6 109,18 €

Fournisseur 28.11.2015	
ATELIER GESTION	2 400,00 €
DECODE	242,00 €
DECODE	1 000,00 €
	3 642,00 €

COPROPRIÉTAIRES	CODE	OBTENT	Charges Gouv.	Charges Fourn.	Paiement	TOTAL
Appartement BERGUNG	A0	397	6 935,34 €	2 437,40 €		9 372,74 €
Appartement INCORPORÉ	A1	239	2 750,93 €	870,38 €		3 621,31 €
Appartement BERGUNG	B1	114	1 657,55 €	523,98 €		2 181,53 €
Appartement PICHENY	B2	258	790,82 €	249,93 €		1 040,75 €
			1 759,84 €	548,10 €		2 307,94 €
			1 000,00 €	2 437,40 €	0,00 €	3 437,40 €

BILAN DE LA COPROPRIÉTÉ (provisoire)	
Actif	Passif
Valeur compte vue	Fournisseurs
Valeur compte ven.	
4 228,91 €	4 399,01 €
Charges période	Réserve/Roulement
9 127,74 €	
Paiement Copropriétaires	
-6 109,18 €	3 761,57 €
	7 423,57 €

Situation financière au 17 Septembre 2017

CHARGES COURANTES	1.986,85 €
Frais de syndic 2017	900,00 €
Electricité parties communes	62,37 €
Prime d'assurance	1.012,91 €
Frais de banque	11,78 €
Frais de banque créancier	-0,21 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1.210,00 €
Provisions Avocat DECODE	1.210,00 €
Note du 13 février 2017	
TOTAL DES FRAIS PERIODE	3.196,85 €

IMPUTATION DES PAIEMENTS	
BERGLING ANITA YANNIKE	0,05 €
DE PINHO CARDOSO	
INCORPORE SA	
M ALAIN MICHAEL	90,00 €
MR HOLSLAG	900,00 €
MME LISA PICHENY	990,05 €

Fournisseurs 17.09.2017	
ATELIER GESTION	300,00 €
DECODE	1.210,00 €
	1.510,00 €

COPROPRIETAIRES	CODE	QUOTITE	Charges Courantes	Charges Travaux	Provisions	TOTAL
Appartement BERGLING	A0	397	788,78 €	480,37 €		1.269,15 €
Appartement INCORPORE/HOLSLAG	A1	299	474,86 €	289,19 €		764,05 €
Appartement BERGLING	B1	114	226,52 €	137,84 €		364,36 €
Appartement PICHENY	A2	250	496,71 €	302,59 €		799,30 €
		1000	1.986,85 €	1.210,00 €		3.196,85 €

BILAN DE LA COPROPRIETE (provisoire)			
	Actif		Passif
Valeur compte vue	31,09 €	Fournisseurs	1.510,00 €
Valeur compte vert	29,12 €		
	60,21 €		
Période 2016	3.024,56 €	Réserve/Rollement	3.781,57 €
Période 2017:			
Charges période	3.196,85 €		
Paiement Copropriétaires	990,05 €		
	2.206,80 €		
	5.291,57 €		5.291,57 €
			0,00 €

Expert Marc Dekeuleneer : sa Facture de 294,93 €

2 messages

Ernestine Leclercq <ernestine.leclercq@gmail.com>

10 de marzo de 2017, 14:56

Para: mardek@skynet.be

Cc: Anita Yannike <yannike2014@hotmail.com>, Syndic Benevole <syndicacpdemot2022@gmail.com>

Cher Monsieur,

je vous confirme bien volontiers l'adresse mail syndicacpdemot2022@gmail.com pour que vous puissiez envoyer directement vos documents comme demandé par Madame Berling pour l'ACP Demot

En vous remerciant d'avance,

Bien à vous

Annie&Anita

----- Forwarded message -----

From: Anita Yannike <yannike2014@hotmail.com>

Date: Fri, Mar 3, 2017 at 5:36 PM

Subject: Any fax no ? Ma procuration à Expert De KEUNELEER

To: Ernestine Leclercq <ernestine.leclercq@gmail.com>

If you get hands on that attestation of 2014

Marc Dekeuleneer <mardek@skynet.be>

10 de marzo de 2017, 16:26

Para: Ernestine Leclercq <ernestine.leclercq@gmail.com>

Cc: Anita Yannike <yannike2014@hotmail.com>, Syndic Benevole <syndicacpdemot2022@gmail.com> ,

lannoy@ateliergestion.be

Mesdames,

J'ai été désigné par le Juge de Paix d'Etterbeek par son jugement du 14 janvier 2014 dans une affaire opposant Madame PICHENY Lisa (représenté par Me HERVEG, Avocat) à l'ACP formant la copropriété de la Résidence De Mot 20-22 (représentée par Me SAERENS, Avocat) pour un problème de Derbigum sous la terrasse de PICHENY que sur la toiture de BERGLING.

Par mail du 16 janvier 2014 aux avocats, j'ai demandé si cette affaire pouvait être mise en mouvement.

Maître HERVEG m'avait répondu le jour même, par mail, qu'il était prématuré de mettre en œuvre l'expertise et qu'il fallait laisser le temps au nouveau syndic d'entrer en fonction.

Le 08 juin 2014, je reçois une lettre du 03 juin 2014 de la sprl **Atelier Gestion – Monsieur Jean-Pierre Lannoy** qui me demande si j'accepte la mission qui m'a été confiée.

Par ma lettre du 16 juin 2014, avec copie aux avocats, je réponds par l'affirmative et déclare : « Le jugement ne précisant pas quelle partie devra consigner la provision au greffe, Maître HERVEG déclarant que c'est la copropriété qui est demanderesse en expertise, c'est elle qui devrait le faire ».

Maître SAERENS me répond en disant qu'il n'intervient plus pour l'ACP DEMOT.



B



PROCURATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU

Le(s) soussigné(s) : CRUQUET ERIC

Propriétaire(s) de l'appartement / garage / parking :

Donne pouvoir avec faculté de subdélégation

à : Philippe VAN KERCKHOVE, Quai Brant, 26
Drogenbos

de me représenter à l'Assemblée Générale des Copropriétaires de la

Résidence Rue Jean L'Amable de Wille, 2a/2c

qui se tiendra le 19 septembre 2017 à 16h30

et à toute Assemblée ultérieure qui serait convoquée avec le même ordre du jour, au cas où la 1^{ère} Assemblée ne pourrait se tenir valablement conformément aux statuts de l'immeuble.

de signer toute feuille de présence, prendre part à toute délibération, participer à tout vote, approuver tout compte et en donner bonne et valable décharge, se substituer et, plus généralement, faire tout le nécessaire.

Fait à Drogenbos le 14/09/2017

Le(s) mandataire(s) :

Lu & approuvé, bon pour pouvoir

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite :

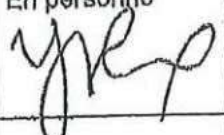
"Lu & approuvé, bon pour pouvoir"

P.V. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (« A.G. ») DU 19 SEPTEMBRE 2017

Association des copropriétaires de l'immeuble Rue J.-A. De Mot 20-22/1, à Etterbeek n° BCE 0897.737.869 est invitée par l'Ordre du jour à Helsinki, le 4.9.2017, envoyés par télécopie et par lettres DHL après le congé judiciaire en Belgique.

1. Vérification de la validité de l'A.G. et des quorums requis sont donc atteints. L'A.G. est ouverte à 13.00 h, suite aux questions posées de Mme Cossu et M. Van KERCKHOVE. Voir son mandat en copie. Où est l'originale obligatoire ?? La copropriétaire Mme. Bergling ouvre la réunion et à l'unanimité, Mme. Bergling est désignée présidente et M. Tankwey Gerry secrétaire avec sa procuration du « B1 »

Les quotes-parts présences, représentés ou absences suite au Tableau ci-dessous :

Les 4 appartements depuis le 18.2.2010 le Permis accordé par l'Urbanisme du Gouvernement et inscrit à l'acte de base du 26.5.2010	A0 Mme. BERGLING Notée sur le « K.Y.C. » signé le 19.4.2016	A1 M. HOLSLAG L'acte de vente signé du 6.4.2017 a été déposé à l'ING	B1 Mme. BERGLING (Les 2 acquéreurs Mme. COSSU et M. CRUSIAU dans le jugement de vente datant du 20.12.2013) Notés sur le « K.Y.C. » signé le 19.4.2016 Les acquéreurs ont été en visite avec la procuration de M. Crusiau : M. VAN KERCKHOVE	A2 Mme. PICHENY Notée sur le « K.Y.C. » signé le 19.4.2016
Présents	En personne 	Absent	Sans jouissance sans paiement : Procuration par le vendeur Bergling	Absente
Conseillers juridiques			M. TANKWEY 	
Quotes-parts	397/1000	239/1000	114/1000	250/1000
Signatures				

Les 4 opinions doivent être inscrites suite à l'obligation dans la jurisprudence :

2. VOTES sur les 4 points a-d suivants suite à la lettre recommandée du 12.5.2017 envoyée au syndic installé lui-même « syndic judiciaire de 5 années » sans contrat obligatoire signé par les copropriétaires, est révocable à tout moment : Car il s'agit d'une responsabilité collective, Mme. Bergling détenant au moins 20 % des parts a demandé par courrier recommandé que ce syndic IPI en double convoque une A.G. dans le délai de 1 mois sur sa révocation, sinon la copropriétaire va le convoquer pour obtenir la majorité de votes. Par ailleurs, il a commis des manquements déontologiques : ses convocations avant le 2^{ème} jugement du 29.12.2016 pour lui réinstaller, ses invitations à l'A.G. qui n'ont jamais envoyé en Suède, ses frais occultes (de 293,43 €) à l'expert judiciaire Dekeuleneer qui il n'a pas été payé. Enfin, son détournement des fonds de 12.000 € à la Belfius (par le siège) depuis le 1^{er} 6.2014 et de 4.800 € déduits sans factures pendant l'étrange carence !

Cf. les avocats. 7



The 5th complaint sent the "Autorité de Protection des Données" APD in Brussels

5. Judge Patrick COLLIGNON of the First Tribunal in Brussels chamber 9 is fired as a Belgian Judge by another of his judgement made in Bad Faith.

Today, he has a temporarily post as a spokesman of prosecutors. On 17/2/2017, his erroneous "3rd judgement" of the Sale of furnished studio B1 in 1040 Brussels - AFTER his 2 previous judgements of B1 declared in 2013 and 2014 RG 12/2516/A, none appealed to the Court of Cassation – but in 2017 based on the 100% LIE that the owner's had wrong "elected domicile" in Tournai, which was ended by bailiff Jean-Claude Brulé in May 2016.

It deprived her of 162 715 € of the 3 bailiffs' claim of the Buyers in 2014 et 2015, her 6 years' interest (7 %), her paid fees to 2 advocates and 3 land-surveyors and 6 600 € paid to notary Dewitte of his never prepared "acte de base modificatif". In 2012, notary Van Bellinghen forbid her to sell until an "acte de base modificative".

In 2017, ex-judge COLLIGNON inscribed 0 € in payment of the 2 rich investors: Mrs Cossu, partner of Notary David Hollanders de Ouderaen ; Mr Crusiau, who inherited "Champs du Château", B-1348 Illignies, annex 31 ; From 29/11/2019, their tenant paid 725 €/month in rent of the B1 to Mrs Cossu, by her "forced entry" despite that this verdict AUTOMATICALLY was erased after 1 year by article 806 CJ, never served to the Owner - protected by GDPR.

5. Le juge Patrick COLLIGNON Chambre 9 du Tribunal de première Instance de Bruxelles a été révoqué par son autre verdict prononcé en mauvais foi.

Maintenant, il s'occupe un poste temporaire de "porte-parole" du parquet. Le 17/02/2017, son erroné "3^e jugement" concernant la vente du studio B1 meublé à 1040 Bruxelles - APRÈS ses 2 jugements du B1 livrés en 2013 et 2014 RG 12/2516/A, n'étaient jamais lancés à la Cour de cassation - mais fondé sur un mensonge absolu concernant la propriétaire a un élu domicile in Tournai – qui a été terminé en mai 2016 par l'huissier de justice Jean-Claude Brulé.

La vendeuse a été privée de 162 715 € commandés les 2 Acquéreurs par les 3 huissiers en 2014 et 2015, des 6 ans d'intérêts (7 %), des loyers, des honoraires d'avocats (2) et les 3 géomètres-expert et ses 6 600 € payés au notaire Dewitte pour son FAUX promis en 2016 d'établir l'obligatoire "acte de base modificatif".

En 2017, le juge COLLIGNON prescrit 0 € du paiement aux 2 riches investisseurs : Mme Cossu, partenaire du notaire David Hollanders de Ouderaen ; M Crusiau, héritier du "Champs de Château" 2 ha à B-1348 Ollignies, pièce 31. Depuis le 29/11/2019, un locataire a payé le montant du 725 €/mois des loyers du B1 à Mme Cossu, malgré que ce jugement réputé non avenu par la non-signification dans l'année 1 selon l'article 806 CJ, parce que la propriétaire reste protégée du RGPD ;

En 2012, le notaire Van Bellinghen, l'avait interdit de vendre avant l'acte de base modificatif.

BUDGET 2018 - Préliminaire
L'A.C.P. de l'Immeuble Rue J-A De Mot 20-22, n° BCE 0897.737.869

Les charges courantes (shared costs) suivantes seront divisées entre les copropriétaires par leurs quotes-parts figurant au modificatif du 26.5.2010 de l'acte de base du 16.4.2008. Voir à l'internet www.acpdemot.eu pour plus des informations sur Bilans 2016 et 2017.

Cette initiative à la Transparence de la soussignée tombe sous ses paiements personnels selon le fait que nos 7 Fardes des documents historiques ont été perdus depuis avril 2013 après les 13 mois des services non-professionnels du **syndic commercial** J.-F. Delperée (avocat). Elle et l'efficacité sont la 1 de 4 lignes de force au projet de loi du 5.2.2018.

A. "Charges communes" :

Mensuel

1. Assurance AG Coocoon +1 la police collective pour la Copropriété	86,69 €
2. Assurance EN DOUBLON et SECRÈTE selon le Renon 17/2.de l'Ethias	?
3. ENGIE électricité pour les lumières dans les areas communes (depuis 2011)	8,23
4. Nettoyage des 7 fenêtres communes (façade, entry, intérieur) (2 x 96 € HTVA)	16
5. Assurance R.C. Responsabilité du syndic bénévole de l'Ethias 131 €/year	11
6. Comptabilité avec T-compte obligatoire par l'O.C.D.E. et la C.E.E.	
7. Frais bancaire (ING) (2017 138,70 €)	12
8. Frais caches par la banque BELFIUS	?
9. Frais des timbres et lettres recommandées	17
10. Copies	13

Total: 1.956 €/an à payer pour les 4 unités (A0, A1, B1, A2) **163,92 €**

A0 de 397/1000 = 56,10 € /mois ; A1 de 239/1000 = 40,30 € /mois ;

B1 de 114/1000 = 27,80 € /mois ; A2 de 225/1000 = 38,90 € /mois ;

B. Obligatory individual private costs by the co-owners and/or their tenants :

1. N.B. : There is no weekly cleaning of the common areas in the list of costs above.

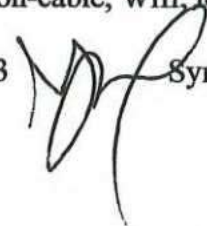
The 3 h /week of obligatory cleaning (entry, staircases, entry, cellars, the halls. are divided between the 4 units (A0, A1, B1, A2) and therefore are done/paid privately once/week according to the dates in the "Tableau" in the cellar : **TO BE SIGNED !**

2. Individual consumption of the electricity (day/night) and the gas by direct invoices.

3. Individual consumption of the cold water are displayed on the 4 individual metres.

4. Private insurance for 3rd parties insurance, water damages, thefts paid by each unit is obligatory to the collective assurance. The yearly proofs of payments must be sent.

5. Television-cable, Wifi, telephone are privately installed and the costs borne by lessees.

2018-02-23  Syndic Anita Yannique BERGLING (enregistrée dûment à la BCE)

2017

BILAN INTERNE ACTIF ET PASSIF

ACP DE L'IMMEUBLE R. JA DE MOT (ACPDEILL)

Période : 1701-1712

Dernier vérification : A:48

Imprimé : 180123 17:43 de YB



Compte	Description	170101	1701-1712	171231
ACTIFS				
ACTIFS CIRCULANTS				
Valeurs disponibles				
1950	ING BE65 3631 6067 6496	374,88	-248,92	125,96
TOTAL		374,88	-248,92	125,96
MONTANT TOTAL ACTIFS		374,88	-248,92	125,96
TOTAL		374,88	-248,92	125,96
ÉTAT DU CAPITAL ET DE LA STRUCTURE				
État du capital				
2890	Dettes à copropriétaire A1	-19 054,25	-4 851,44	-23 905,69
TOTAL		-19 054,25	-4 851,44	-23 905,69
MONTANT TOTAL DES PASSIFS		-19 054,25	-4 851,44	-23 905,69
PERTE À REPORTER		-18 679,37	-5 100,36	-23 779,73

2016

BILAN INTERNE ACTIF ET PASSIF

ACP DE L'IMMEUBLE R. JA DE MOT (ACPDEILL)

Période: 1601-1612

Dernier vérification : A:41

Imprimé : 180123 16:11 de YB



Compte	Description	160101	1601-1612	161231
ACTIFS				
ACTIFS CIRCULANTS				
Valeur disponible				
1950	ING BE65 3631 6067 6496	0,00	374,88	374,88
TOTAL		0,00	374,88	374,88
MONTANT TOTAL D'ACTIFS		0,00	374,88	374,88
TOTAL		0,00	374,88	374,88
ÉTAT DU CAPITAL ET STRUCTURE				
État du capital				
2890	Dettes à copropriétaire A1	0,00	-19 054,25	-19 054,25
TOTAL		0,00	-19 054,25	-19 054,25
MONTANT TOTAL DES PASSIFS		0,00	-19 054,25	-19 054,25
PERTE À REPORTER			-18 679,37	-18 679,37

BUDGET 2019 - Préliminaire

L'A.C.P. de l'Immeuble Rue J.-A. De Mot 20-22, Etterbeek n° BCE 0897.797.869

Les charges courantes (shared costs) suivantes seront divisées entre les 3 copropriétaires (avec jouissance des appartements payés) selon leurs quotités figurant au modificatif du 26.5.2010 de l'acte de base du 16.4.2008. La transparence à l'internet www.acpdemot.eu

Cette initiative à la transparence des historiques tombe sous mes paiements personnels selon le fait que nos 7 Fardes des documents de l'avocat D. Van Ermen ont été perdus en avril 2013 par le **syndic onéreux** Delperée (avocat) après ses 13 mois de service non-professionnel. Cela de l'efficacité (la ligne 1) selon la loi de copropriété du 18.6.2018.

A. "Charges communes" :

	Mensuel €
1. Assurance AG (Coocoon+1) la police collective pour la Copropriété	90,15
2. ENGIE électricité pour les lumières dans les areas communes	10
3. Nettoyage des 7 fenêtres communes (façade, entry, intérieur) (110 € TVAC/an)	9
4. Assurance Ethias R.C. (Responsabilité civile) du syndic bénévole de 131 €/an	11
5. Comptabilité avec T-comptes bancaires (l'O.C.D.E. vs. l'A.R. du 31.8.2014)	0
6. Frais pour le compte bancaire hors de la Belgique (2017 : 138 € de la ING)	0
7. Frais des timbres et lettres recommandées	37
8. Copies	13
9. Frais annuels pour le web page (115 €) sans enregistrements	9,60
10. Enregistrement à la BCE du syndic + la radiation du « syndic fantôme	89,50
Total: 2.157 €/an à payer pour les 4 unités/habitations (A0, A1, B1, A2) :	<u>269 €</u>
<u>A0 de 397/1000 = 106,80 €/mois ; A1 de 239/1000 = 64,30 €/mois ;</u>	
<u>B1 de 114/1000 = 31 €/mois ; A2 de 250/1000 = 67,25 €/mois ;</u>	

B. Obligatory individual private costs paid by the 3 co-owners or by their tenants :

1. N.B. : There is no weekly cleaning of the common areas in the list of costs above.

The 3 h/week of obligatory cleaning (entry, staircases, entry, cellars, halls) are divided between the 4 units (A0, A1, B1, A2) to be done once/month by themselves according to the dates in the "Tableau" in the cellar. **TO BE SIGNED ! Or paid +30 € extra/month**

2. Electricity : 4 Individual meters (tariff day/night) and 3 Gas meters by direct invoices.

3. Cold water : 4 Individual meters in the cellars by direct invoices by la VIVAQUA.

4. Obligatory Private insurance for 3rd parties insurance, water damages, thefts paid by to the above collective assurance paid by 4 tenants. The proofs of payments shall be sent.

5. The 3 apartments A0, A1 and A2 are by LAW required to effectuate and give PROOF that they have duly paid the annual control/repairs of their individual BULEX gas heaters.

6. Television-cable, Wifi, telephone are privately installed and the costs borne by lessees.

2019-01-15 Syndic en fonction Anita Yannike BERGLING (enregistrée à la BCE le 4.1 et le 22.10.2018 (89,50 €) erronée supprimé le 2.7 et le 23.11.2018 par le G.E Liantis



TRADUCTION JURÉE

JUSTICE DE PAIX
du deuxième canton
1000 BRUXELLES

20

Notification de la décision article 1030 du Code judiciaire
Par pli judiciaire



Dans votre réponse, prière de mentionner
11B189 / 29-07-2011
Art. 1030 du Code judiciaire

Madame BERGLING Yannicke
Rue Demot 18-20-22
1040 ETTERBEEK

Rép./Reg. : 3338/11
Notre réf. : 11B189
Annexe :
Votre réf. :
Objet : Yannicke BERGLING

Bruxelles, 29-07-2011

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe pour information la copie déclarée conforme de la décision prise par Madame la juge de paix du canton susmentionné en date du 28 juillet 2011.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées,

[Cachet :] Justice de paix du deuxième canton de BRUXELLES

Le Greffier,
[signature illisible]
Renilde OLBRECHTS

Justice de paix du deuxième canton de BRUXELLES
Place Poelaert 3 - 1000 Bruxelles - Tél : 02 508 63 10 Fax : 02 508 67 68
N° de compte : 679-2008816-43

TRADUCTION JURÉE

[Cachet :] INCORPORE SA
(illisible)

JUSTICE DE PAIX DU DEUXIÈME CANTON DE BRUXELLES

[Cachet :] pièce - avocat De Mulder
(illisible)

R.V. 11 B189

COPIE

Rép. n° 33 22/11

DÉCISION

(art. 594,10° du Code judiciaire)



Vu la requête ci-jointe déposée le 26 juillet 2011 par :

- Madame Yannike BERLING¹, domiciliée à 1040 Etterbeek, rue Demot, 18-20-22,
- la SA INCORPORE, BCE 0455.117.268, établie à 1040 Etterbeek rue Demot, 20-22,

toutes deux représentées par Me Siegfried DE MULDER, avocat à 1730 Asse, Roost, 19 ;

Attendu que la requête vise à ordonner au conservateur des hypothèques compétent, au bureau d'enregistrement compétent, au cadastre avec ses archives historiques, d'autoriser Madame BERLING² et la SA INCORPORE à prendre connaissance en tout ou en partie de tous les actes et documents administratifs relatifs à : qui sont l'administrateur et l'association des copropriétaires des garages situés à l'arrière de la rue Demot, 18-20-22, rue Demot, 18, rue Demot, 20, rue Demot, 22, rue Belliard, 197,

Attendu que la partie requérante affirme que la première partie requérante a acheté par acte notarié du 25 octobre 1994 à Monsieur Jean VAN LINT (héritier de Paul VAN LINT) et Madame Blanche NEBEL le terrain 427/Y/2 situé rue Demot 20-22 ;

¹ Note du traducteur : Il semblerait que le nom ait été mal orthographié. Le nom correct est le suivant : Bergling.

² Note du traducteur : Il semblerait que le nom ait été mal orthographié. Le nom correct est le suivant : Bergling.

Qu'il y est déclaré que ce terrain a été acheté par VAN LINT à la se LES GARAGES PRIVÉ par acte notarié du 7 février 1927 ;

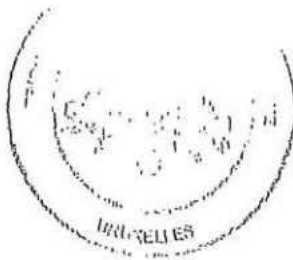
Que toutefois un autre acte notarié précise que le terrain a été acheté par VAN LINT par un acte du 15 avril 1929 ;

Attendu que la deuxième partie requérante est titulaire d'un permis de bâtir pour la rue Demot, 20-22 à Etterbeek, plus précisément pour l'aménagement d'un studio situé au premier étage ;

Pour traduction conforme du néerlandais vers le français

Paul Janssens, traducteur juré

*près les tribunaux de première instance francophone et néerlandophone à Bruxelles
Bruxelles, le 11 octobre 2017*



Vu par Nous, <i>J. Hanon</i> , Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, pour la légalisation de la signature de <i>Paul Janssens</i>
Traducteur juré à Bruxelles.
Bruxelles, le 13-10-2017
Pour le Président, Le greffier mandaté.

LA VICE-PRÉSIDENT
du tribunal

TRADUCTION JURÉE

11B189

COPIE



Vu par Nous *R. OLBRECHTS*,
Greffier de la Justice de paix du
2ème canton de Bruxelles le 25
juillet 2011.

[signature illisible]

JUSTICE DE PAIX 2ème
canton de Bruxelles
Place Poelaert 3
1000 Bruxelles

Requête unilatérale sur la base de 1026 Code judiciaire en vue d'obtenir le droit de
consulter et de copier conformément à l'art. 594, 10° Code judiciaire

Pour : 1) Madame Yannike BERGLING, fonctionnaire de l'UE à la retraite,
domiciliée à 1040 ETTERBEEK, rue Demot 18-20-22,

1ère partie requérante,

2) la SA INCORPORE, BCE 0455.117.268, établie à 1040 Etterbeek rue
Demot, 20-22,

2ème partie requérante,

Toutes les deux représentées par Maître Siegfried DE MULDER, avocat, à
1730 ASSE dont le cabinet est situé à 1730 ASSE, Roost 19 ;

Vu que toutes les parties requérantes expliquent au moyen de la présente requête ne
vouloir reconnaître aucun droit de propriété ou de possession à ceux qui affirment être
propriétaire des box de garage situés à l'arrière de la De Mot 18-20-22, ni à leur
Association des Copropriétaires, sous quel que nom que ce soit, sous laquelle ils disent se
grouper ;

Vu que la 1ère requérante (domiciliée à Bruxelles sous un statut de protection) a acheté par
acte notarié du 25/10/1994 à M Jean VAN LINT (héritier de Paul VAN LINT) et Madame
Blanche NEBEL (représentée par son fils Jean) le terrain 427/Y/2 situé rue Demot 20-22 ;
(pièce 9)

Il y a par ailleurs une lettre de l'entrepreneur de VAN LINT adressée au collège datant du 5/12/1929, et dans lequel il est justement question du bâtiment « rue Demot 18 » ; (pièce 12)

Vu que l'acte de vente notarié de la so « Les Garages Privés » à VAN LINT mentionnait aussi à l'époque que ce dernier achetait 2 terrains, qualifiés comme les terrains C et D, et formant 1 bloc à la rue Demot ; (pièce 13)

Que logiquement ces terrains C et D correspondraient aux données cadastrales, mais que le terrain de Madame Berling a été défini comme le terrain 427Y à la rue DEMOT (d'autant plus que D se référerait à l'immeuble à appartements de la rue Belliard 197) ;

Que l'acte de vente précité se réfère aux plans et aux enregistrements au Bureau de l'enregistrement et au Bureau du Conservateur des hypothèques ;

Qu'il ressort en effet de ce qui précède qu'il existait seulement une association des copropriétaires « Les Garages Privés », tenue à la construction des garages et la gestion de ceux-ci sur le terrain situé à l'arrière de rue Demot 18-20-22 ;

Qu'aucune communication n'a été obtenue d'actes qui auraient modifié sa dénomination ;

Que, dans une lettre du 7/3/2011, une réponse a alors été obtenue pour ces garages, émanant d'une « Association des copropriétaires Belliard » située rue Belliard 197 à 1000 BRUXELLES (ce qui, selon les anciens actes, devrait être l'adresse exacte) ; (pièce 20)

Vu que l'urgence des travaux d'isolation et de la taille de l'arbre ressort entre autres

- ☐ du permis de construire lui-même, lequel doit être exécuté complètement et conformément à la loi
- ☐ un courrier à la chambre des notaires du 5 mai 2011 qui se réfère à la problématique des échafaudages qui doivent être placés sur le garage voisin pour les travaux d'isolation (pièce 21)
- ☐ la correspondance concernant l'arbre (pièce 22)
- ☐ l'offre pour la taille (dans laquelle il est référé à la nécessité de clarté et d'accessibilité des garages qui se trouvent à l'arrière) (pièce 23)

Qu'il faut aussi faire référence aux saisons de taille, allant seulement jusqu'à la fin du mois d'août ;

Qu'il faut aussi se référer à la nécessité de bonnes conditions atmosphériques et d'une exécution avant la période automnale, pour ce qui concerne l'isolation de la façade extérieure ;

Qu'il est par conséquent démontré que la présente requête appelle une grande urgence, d'autant plus qu'après l'analyse des registres concernés (sur base de l'autorisation à

Qu'il y est déclaré que ce terrain a été acheté par VAN LINT à la sc « Les Garages Privé » par acte notarié du 7/2/1929 ;

Que toutefois un autre acte notarié précise que le terrain a été acheté par VAN LINT par un acte du 15/04/1929 ; (pièce 13)

Vu que la dixième requérante est titulaire d'un permis de bâtir pour rue Demot, 20-22 à Etterbeek, plus précisément pour l'aménagement d'un studio situé au premier étage ; (pièce 1)

Que toutefois, la parcelle A427D3 se réfère au bâtiment situé à l'arrière du n° 197 de la Rue Belliard ;

Que cet extrait n'indique rue De Mot 18 que comme « sit », à savoir l'endroit où ce terrain se situe ;

Que la rue De Mot 18 appartient en effet à Madame BERGLING ;

Que la copropriété de la gestion des garages, selon l'acte constitutif en matière de la gestion, publié au MB du 27/02/1929 (pièce 8), démontre que :

- * la dénomination de ces garages devrait être : "Les garages privés, sc"
- * cette association était établie à Bruxelles, Rue Belliard 197
- * qu'elle a pour objet social :
 - la gestion de garages à ériger sur un terrain sis à la rue Demot
 - la sc est constituée pour une durée de 30 ans, mais cette durée peut être réduite ou prolongée

Il est clair que cette sc, ni ses différents détenteurs de parts, ne sont propriétaires du terrain de la parcelle située à la rue DEMOT 18 ;

La construction de garages sur ce terrain, et leur gestion, ne peut s'inscrire que sous une forme de bail ou de droit de superficie.

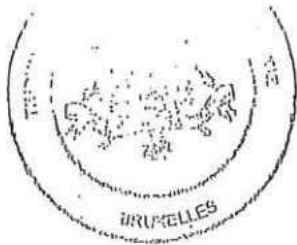
Cela ressort aussi des plans notariés et d'un courrier-cadre émanant de « Les Garages Privés » datant de 1929 et adressé à monsieur VAN LINT (vendeur à Madame Bergling) :

Le plan relatif à la vente mentionne quoi qu'il en soit « l'allée des garages » (pièce 10).

La lettre de 1929 (pièce 11) précise qu'il n'y a jamais eu d'accord pour creuser des caves sous l'allée menant aux garages.

Il apparaît donc déjà que l'allée menant aux garages appartenait déjà à VAN LINT, qui l'a vendue à BERLING.





Vu par Nous, *L. Houwer*, Président du tribunal de
première instance francophone de Bruxelles, pour la
légalisation de l'original de
Francobus
Traducteur juré à Bruxelles.
Bruxelles, le **13-10-2017**
Pour le Président,
Le greffier mandaté,

Vanessa VIEU GARCIA
Greffier mandaté

prononcer), une autre requête devra être introduite pour pouvoir troubler l'organisation des garages, ce qui sera nécessaire pour pouvoir exécuter les travaux décrits ;

Vu que toutefois et pour tous, Madame Bergling et Incorpore doivent savoir quels sont leurs droits, et quelle est leur adversaire éventuel ;

Que ces questions doivent recevoir une réponse dans les délais les plus brefs possibles ;

C'est la raison pour laquelle la présente requête unilatérale est justifiée ;

PAR CES MOTIFS,

PLAISE LE JUGE DE PAIX,

Déclarer la requête recevable et fondée ;

Ensuite autoriser, en tout ou en partie, Madame BERGLING et SA INCORPORE de consulter tous les actes et documents administratifs (en particulier notamment le registre du conservateur des hypothèques, du bureau d'enregistrement, du cadastre avec son archive historique, les dossiers d'urbanisme à la commune) en ce qui concerne :

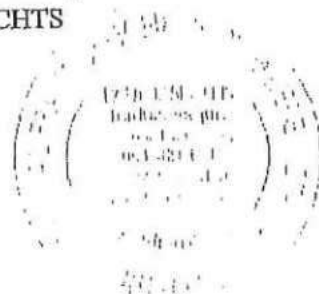
- ☐ Qui est l'administrateur et l'association des copropriétaires des garages situés rue Demot 18-20-22
- ☐ rue Demot 18
- ☐ rue Demot 20
- ☐ rue Demot 22
- ☐ rue Belliard 197

Évaluer les dépens, mais les retenir comme de droit ;

Pour les requérants,
leur conseiller,
Siegfried DE MULDER
[signature illisible]
Asse, le 19/07/2011

[Cachet :]
JUSTICE DE PAIX
2ème canton de Bruxelles

Pour expédition conforme
Art. 1030 du Code judiciaire
Le greffier en chef
[signature illisible]
R. OLBRECHTS



PIÈCES DU DOSSIER REPRISES DANS L'INVENTAIRE

1. Permis de construire INCORPORE
2. Photos du mur concerné qui doit être isolé (et dont l'organisation des garages doit être perturbé et pour lequel des échafaudages doivent être apposés sur le garage voisin)
3. Autorisation de l'UE pour l'isolation de ce côté
4. /
5. Plan du cadastre
6. Attestation de sol
7. Relevé cadastral des propriétaires des différents garages de la parcelle A427D3
8. Acte de constitution « SC LES GARAGES PRIVÉS » du MB 27/2/1929
9. Acte de vente de 1994 de VAN LINT à BERGLING
10. Plan de vente Demot 18-20-22
11. Lettre du 13/8/1929 de Les Garages Privés à VAN LINT
12. Lettre de l'entrepreneur de Van Lint au Collège d'Etterbeek du 5/12/1929
13. Acte de vente SC Les Garages Privés à VAN LINT du 15/4/1929
14. Citation (nulle) en compensation des dommages du prétendu syndic de la prétendue association des copropriétaires des garages situés à l'arrière
15. Extrait BCE Gestimass
16. Lettre de l'avocat de « ACP DE MOT 18 » à Bergling dd. 6/4/2011
17. Requête en conciliation au Juge de paix d'Etterbeek BERGLING d.d. 1/2/2011
18. Lettre recommandée revenue au propriétaire du garage 15, lequel est probablement le garage attenant
19. Lettre au propriétaire précité d'une part, et à Gestimass d'autre part, du 30/3/2011
20. Lettre de l'avocat de « ACP BELLIARD » à Bergling du 7/3/2011
21. Courrier BERGLING à la Chambre des notaires du 5/5/2011
22. Communications avec le service Urbanisme d'Etterbeek en ce qui concerne l'arbre et son caractère remarquable
23. Offre pour la taille de l'arbre
24. Décision de refus de copie complète des pièces provenant des dossiers
25. Extrait BCB Incorpore

Pour traduction conforme du néerlandais vers le français

Paul Janssens, traducteur juré

près les tribunaux de première instance francophone et néerlandophone à Bruxelles

Bruxelles, le 6 septembre 2017



Qu'il y a lieu d'accéder à la requête ;

PAR CES MOTIFS,

✓ Nous, Vincent KESTELOOT, juge de paix délégué du deuxième canton de Bruxelles, assisté par Renilde OLBRECHTS, Greffier,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclarons la requête recevable et fondée ;

Ordonnons au conservateur des hypothèques compétent, au bureau d'enregistrement compétent, au cadastre avec ses archives historiques, d'autoriser Madame BERLING¹ et SA INCORPORE à prendre connaissance en tout ou en partie de tous les actes et documents administratifs relatifs à : qui est l'administrateur et l'association des copropriétaires des garages situés à l'arrière de rue Demot, 18-20-22, rue Demot, 18, rue Demot, 20, rue Demot, 22, rue Belliard, 197,

Fixons les dépens à ce jour dans le chef de la partie requérante à 27 euro au titre de droit de rôle ;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute ;

Ainsi prononcé en chambre du conseil le 29 juillet 2011.

[Deux signatures illisibles]

*Pour traduction conforme du néerlandais vers le français
Paul Janssens, traducteur juré
près les tribunaux de première instance francophone
et néerlandophone à Bruxelles
Bruxelles, le 11 août 2017*



¹ Note du traducteur : il s'agit de la traduction conforme à l'original, mais tout porte à croire qu'il s'agirait plutôt de « BERGLING ».



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 18/01/2013



DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Cadastre, enregistrement et domaines
Contrôle du Cadastre de Bruxelles

Bd du Jardin Botanique 50 Bte 3968
1000 Bruxelles

Adresse de correspondance
Contrôle du Cadastre de Bruxelles Bd du
Jardin Botanique 50 Bte 3968 1000 Bruxelles

Madame Yannike BERGLING

Rue Jean André DE MOT 18/22

1040 Bruxelles

Contrôle du cadastre de Bruxelles
Tél. 0257 53970 - fax 0257 95912

Heures d'ouverture: de 9H00 à
12H00.

Votre courrier du
16 janvier 2013

Vos références

Nos références
Nos références
DR/2013/Bergling

Annexe(s)

Madame,

J'accuse réception de votre lettre reprise sous rubrique. A la lecture de celle-ci, il apparaît que vous êtes en conflit avec des tiers (voisins et ACP) et que le règlement de l'affaire a lieu devant la justice.

L'administration du Cadastre vous a déjà fourni copie de toutes les pièces en sa possession concernant cette affaire. Une mise à jour éventuelle de la documentation cadastrale ne peut se faire que sur base de pièces officielles (actes notariés, jugement) et dès lors ne sera effectuée, si il y a lieu, qu'après les conclusions du juge.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,

L'inspecteur principal d'administration fiscale,



Etienne LOTHE

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

LOTHE

E-mail: contr.cad.bruxelles1@minfin.fed.be

Etienne
Inspecteur principal



MANDAT GENERAL.

REP N° 46

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-DEUX.

Le sept janvier.

Par devant Nous, Maître Jacques POSSOZ.

Notaire à la résidence de Bruxelles.

A COMPARU :

✓ Madame Blanche (Blanche-Madeleine) NEBEL, sa profession, née à Bruxelles le seize juin mil neuf cent quatre, veuve en uniques noces et non remariée de Monsieur Paul (Paul-Eric-Désiré-Victor) VAN LINT, demeurant à Woluwe Saint-Pierre, rue des Palmiers, 29 (1150 - Bruxelles).

- Comparante désignée plus loin par les mots "partie mandante".

Laquelle a par les présentes déclaré constituer po mandataire général :

✓ Monsieur Jean (Jean-Max-Paul-Victor) VAN LINT prépensionné, né à Uccle le treize juin mil neuf cent trente quatre, époux de Madame Anne (Anne-Marie-Fernande) ROGEE sans profession, née à Uccle le vingt mai mil neuf cent trente et un, demeurant ensemble à Woluwe-Saint-Pierre Corniche Verte, 16 (1150 - Bruxelles).

- ici présent et acceptant.

- Désigné plus loin par le mot "MANDATAIRE".

La partie mandante a déclaré donner pouvoir mandataire de, pour elle et en son nom :

Accomplir tous actes d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens actuels et futurs de la partie mandante, quelle que soit leur origine, savoir :

Donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, résilier tous baux amiablement ou en poursuivre la résiliation, demander toute majoration ou diminution de loyers ou fermages et en général exercer tous les droits conférés par les lois sur les baux à loyer, à ferme et commerciaux, faire effectuer toutes notifications significatives, sommations, assignations nécessaires et opportunes.

Faire et notifier tous états de lieux, conformément à la loi.



remise 136

70

résilier toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

Faire ouvrir tous comptes, y effectuer tous dépôts; retirer de toutes banques, administrations, sociétés particulières, toutes sommes, valeurs et biens de toute nature.

Procéder à l'ouverture des coffres-forts tenus en location, en retirer le contenu, renoncer à toute location, prendre des coffres en location.

Toucher tous mandats-poste, chèques, assignations; lettres de change et billets à ordre; retirer de la poste messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres, colis, chargés ou non, recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la partie mandante ou des défunts dans les successions desquels elle serait intéressée.

Obtenir tous pouvoirs, autorisations ou licences généralement quelconques, de la Banque Nationale, de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, du Service Central des Contingents et Licences, ainsi que de toutes autorités et institutions même étrangères.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations; affirmations, contestations, oppositions et requêtes; acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Reconstituer en titres au porteur, vendre, échanger, transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat Belge et autres Etats, tous titres et valeurs, souscrire à toutes actions et obligations, vendre tous droits de souscription en touchant le prix.

Céder toutes créances, prix de vente ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations; passer et accepter tous titres nouveaux; prendre à cette occasion tous engagements.

Emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque; donner toutes autres garanties, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique, sur licitation ou autrement, tout ou partie d

biens meubles et immeubles - les mots meubles et immeubles étant compris dans leur acception la plus étendue; constituer tous droits réels, recevoir les prix et les payements, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soulte.

Assister à toutes assemblées de sociétés, réunies d'associés, d'actionnaires et d'obligataires, prendre part aux délibérations et arrangements, nommer les administrateurs, commissaires, liquidateurs, gérants ou tous autres mandataires; accepter ces mandats.

Recueillir toutes successions; faire procéder à toutes appositions ou levées de scellés, avec ou sans description, tous inventaires ou en dispenser, prendre qualité, purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire ou renoncer; faire à cet effet toutes déclarations, prendre connaissance de tous testaments et codicilles; en consentir ou contester l'exécution; faire et accepter la délivrance de tous legs y renoncer.

Céder les droits de la partie mandante.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages; établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort; laisser tous biens en commun, donner tous pouvoirs pour leur administration ou réalisation; faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.

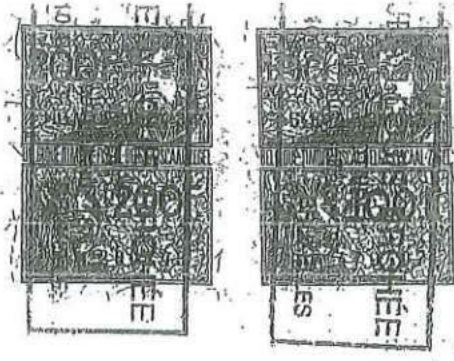
En cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire d'un débiteur, prendre part à toutes assemblées de créanciers; nommer tous syndics et liquidateurs, signer concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la partie mandante, contester celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, accorder toutes prorogations.

Présenter toutes requêtes et accomplir les formalités pour arriver au paiement de toutes indemnités dues par l'Etat Belge, autres Etats ou administrations ou organismes quelconques du chef de dommages de guerre, réquisitions civiles ou militaires, servitudes militaires, expropriations, recevoir ces indemnités, conclure à ce sujet toutes transactions, consentir et accepter la cession de toutes créances et indemnités, en recevoir le paiement.

En cas de réquisition d'immeubles, recevoir les bons, toucher les indemnités y afférentes; conclure à ce sujet toutes transactions; de toutes indemnités reçues, donner

deuxième rôle





quittance.

Donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation entière définitive de toutes inscriptions d'office conventionnelles, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de privilèges hypothèques; faire ou accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions de ran hypothécaire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

A défaut de paiement et en cas de contestation comparaître tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, pourvoir en cassation; prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, contributions et distributions de deniers, retirer bordereaux de collocation, en toucher le montant, signer compromis et transactions, faire des remises, accorder termes et délais.

Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer tous mandats et substitutions.

DUREE DE LA PROCURATION.

La présente procuration générale aura une durée jusqu'à révocation.

DONT ACTE EN MINUTE.

Fait et passé à Woluwe-Saint-Pierre, rue des Palmiers

29.

Lecture faite, la comparanté a signé avec les témoins

et Nous, Notaire, ainsi que l'intervenant.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôle(s) un renvoi(s).

Au deuxième bureau de l'enregistrement de Bruxelles.

Le vingt et un janvier mil neuf cent nonante-deux.

Volume 1523 folio 4 case 3.

Reçu sept cent cinquante (750) francs.

Le Releveur a.i. G. VAN DAMME.

Troisième et
dernier rôle



POUR EXPEDITION CONFORME.

[Handwritten signature]

POUR EXPEDITION CONFORME



Départ

9224

690

1867

2557

000-2002026-75

Réf. 75

Transcrit à Bruxelles, 1er Bureau,
le vingt et un décembre
1900 mentionné par
vol. 7570 12 et inscrit d'office
vol. 11

Reçu deux mille cinq cent cinquante sept francs
Le Receveur, B. LEGON

[Handwritten signature]

NOTAIRE

NOTAIRE

TÉL 02 512 02 70
TÉLÉFAX 02 514 25 99
GSM 0475 64 21 95
EMAIL etude@noimb.be

23 JANVIER 2011
1000 BRUXELLES, LE
AVENUE DES ARTS 50 / BTE 1



Madame Yannike BERGLING
Rue J.A. De Mot, 20-22
1040 BRUXELLES

Chère Madame,

Concerne : copie d'acte

En réalité, l'acte n'est pas de 1960 mais de 1970.

Ci-joint copie de cet acte et du plan.

Je vous retourne également tous les documents que vous avez déposés à l'étude.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'assurance de mes sentiments dévoués.

7 exp 3152

Ref. 4250

Calais de charge



L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE.

LE *vingt* octobre

Par devant Maître GUY MOURLON BEERNAERT, notaire
résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1/ Madame Jacqueline Louise Marcelle RIGANO, sans
profession, née à Annières (France) le cinq septembre
mil neuf cent seize, épouse de Monsieur Yves Albert Paul
Parfait ROUSSEAU, né à Sulton (Angleterre) le cinq octo-
bre mil neuf cent seize, demeurant à Rhode-Saint-Génès,
avenue de la Forêt de Soignes, numéro 282.

Mariée sous le régime de la séparation de biens
pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par le no-
taire Guy Murlon Beernaert, à Bruxelles, le sept janvier
mil neuf cent cinquante-six.

2/ Madame Anne Marie Henriette Francoise RIGANO,
sans profession, née à Bruxelles, le vingt-sept juin mil
neuf cent vingt-neuf, épouse assistée et autorisée de
Monsieur André Ferdinand Auguste Félicien VIENNE, *le gendre*
Commercial, — né à Ath, le sept juin mil neuf cent
vingt-cinq, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n°13.

Mariée sous le régime de la communauté réduite
aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu par le no-
taire Léon Vienne, à Ath, le huit novembre mil neuf cent
cinquante-deux.

envis. facult.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

no
Succession!

Lesquelles comparantes ont requis le notaire sous-
signé de dresser comme suit le cahier des charges, clauses
et conditions de la présente vente :

DESCRIPTION DU BIEN.

COMMUNE D'ETTERBEEK.

LE GARAGE portant le numéro QUINZE, situé dans
une cour de manœuvres avec entrée générale donnant accès
rue Demot, n°18, cadastré section A, numéro 427/D/3,
comportant :

a/En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit, y compris sa porte,
ayant une superficie d'après le mesurage ci-après relaté
de vingt centiares quatre vingts décimillaires.

b/En copropriété et indivision forcée :

Un/quinzième indivis d'une cour de manœuvres en
d'une entrée générale des garages d'une contenance totale
d'environ quatre ares soixante-quatre centiares.

MESURAGE - PLAN.

Le bien ci-avant décrit est figuré à un plan
avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Georges
de Halloy de Waulsort, géomètre-expert, demeurant à Uccle
avenue Bel Air, n°15, en date du vingt-trois juillet mil
neuf cent septante.

Cette pièce doit être ci-jointe.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.-

Madame Jacqueline ROUSSEAU-RIGANO, et Madame Anne Marie VIENNE-RIGANO, comparantes aux présentes, déclarent être propriétaires du bien précité, pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs père et mère, dont elles étaient les seules héritières légales et réservataires, Monsieur Marcel Jean Charles Rigano, en son vivant administrateur de société, domicilié à Bruxelles, et décédé à Bruxelles, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf, et son épouse Madame Anna Serruys, décédée à Bruxelles, le premier janvier mil neuf cent quarante-huit.

Les époux Rigano-Serruys, prénommés, étaient propriétaires du bien, savoir :

- les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais ;

- et le terrain pour l'avoir acquis de la Société Coopérative "Les Garages Privés", à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Richir, à Bruxelles, le seize octobre mil neuf cent vingt-neuf, transcrit.

L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourra exiger de la vendeuse d'autres titres qu'une expédition des présentes et du procès-verbal à y suivre.

OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPÔTS.-

Le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur entrera en jouissance dudit bien à compter du jour du paiement du prix principal et des frais



P 105033

16.10.1929

no volume

no Nr.

no ACP de Ms 118

no file

examen Guillet

Handwritten signatures and initials: P, AR, G, and others.

Il paiera et supportera toutes les contributions impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur le dit bien à compter du *premier janvier mil neuf cent dix-huit* et en -

Il paiera et supportera à partir de la même date toutes les charges communes grevant le bien acquis par lui.

CONDITIONS SPECIALES.

Cette vente se fait aux conditions générales et suivant le règlement de copropriété annexé à un acte reçu par le notaire Jacques Richir en date du vingt-et-un février mil neuf cent vingt-neuf, transcrit.

L'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance de ce règlement de copropriété dont il a eu lecture et dont il lui sera remis copie.

Il s'engage à la bonne exécution de toutes les clauses qui y sont reprises de manière telle que les vendeuses ne pourront jamais être recherchées à ce sujet pour quelque motif que ce soit.

L'acquéreur sera par le seul fait des présentes subrogé dans les droits et obligations des vendeuses résultant dudit règlement de copropriété.

Il en fera son affaire personnelle et s'oblige à l'exécuter dans tous ses termes, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre les dites vendeuses par qui que ce soit.

"Les acquéreurs s'engagent à respecter ce règlement
"de copropriété comme devant former la loi commune de
"tous les propriétaires de garages dudit groupe tant pour
"eux-mêmes que pour leurs successeurs et ayants-droit
"à tout titre.

"L'entrée générale des garages pourra être surmontée
"de constructions à ériger par le propriétaire du terrain
"adjoint situé à droite de cette entrée en venant de
"la rue Demot. Il devra être laissé un passage d'une
"hauteur de trois mètres au dessus du niveau du trottoir.

"Les acquéreurs devront respecter les servitudes ré-
"sultant de la réalisation des plans de l'immeuble à
"appartements sis rue Belliard, 197, telles que vues
"étroites et autres et spécialement le passage sur la
"cour de manœuvres du wagonnet aux immondices dudit im-
"meuble à appartements."

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et
obligations des vendeurs résultant de tout ce qui
précède.

TRAIS.

Dans les trois jours de l'adjudication définitive,
l'acquéreur devra payer aux vendeurs ou à leur man-
dataire, et ce en l'étude du Notaire Guy Hourlon, Barreau
50, avenue des Arts, à Bruxelles :

1) un pourcentage sur le prix de l'adjudication et
sur les charges qui en feront partie, suivant le tableau
ci-après :

« vingt-cinq pour cent jusqu'à cent mille francs
« vingt-quatre pour cent jusqu'à deux cent mille
francs.

Moyennant quoi, les vendeuses seront chargées
de tous les frais, droits et honoraires, de la présente
vente.

2) En cas de non paiement au comptant, les
frais d'un acte de quittance fixés forfaitairement à
cinquante centimes pour cent.

3) tous frais de mesurages et de plan, soit :
deux mille soixante francs.

SEANCE.-

La vente aura lieu, publiquement par le mini-
stère du notaire Guy Mourlon Beernaert, soussigné, en
la salle " " des Ventes par Notaires à Bruxelles, 34
rue de la Montagne.

Elle se fera en une seule séance, fixée pour
l'adjudication définitive au vingt-cinquième
septembre, à quinze heures, dans la salle des
Ventes, 34 rue de la Montagne à Bruxelles.

Il sera toutefois facultatif au notaire soussigné de fixer une ou plusieurs séances ultérieures
et même de changer la date et l'heure de celle susvisée.

CONDITIONS GENERALES.-

Pour le surplus, la vente se fait aux clauses
et conditions en usage en la susdite salle de ventes et
plus spécialement suivant un cahier des charges « type

Ainsi fait et dressé, le présent cahier des charges à Bruxelles, 50, avenue des Arts.

Lecture faite, les comparantes et le Notaire ont signé.

us. Gantier

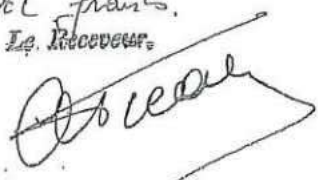
P

R
au
p
G

Pigeant
A. L. Vigny
Alphonse


Enregistré aux rôles aucun renvoi.
à Berchem-Sainte-Agathe, le sept. trois octobre 1970
vol 623 folio 54 case 13
Reçu cent cinquante francs.

150 fr-

Le Receveur


A. PIGAVET

Je soussigné Georges de Halloy de Houtart, architecte-
expert immobilier, logiquement admis et accrédité en cette
qualité près le Tribunal de Dinant, ayant ses bureaux avenue
Bel-Air 13 à Uccle (100 Bruxelles) ;

Agissant à la requête du notaire Guy Laurant Heersart
de résidence à Bruxelles ;

Déclare avoir procédé au mesurage de la propriété ci-dessus
mentionnée et dresse l'acte ci-dessous :

Contenance : 1.150 m²

Un garage portant le n° 15, dit de la cour de manœuvres, avec
entrée générale dont est actée rue Dauterive n° 18.

Il comprend :

A. En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit, y compris ses ports, ayant une superficie d'après
mesurage de 20 ca 80 m².

B. En copropriété et indivision forcée :

Un quinzième indivis d'une cour de manœuvres et d'une entrée générale des garages
d'une contenance totale d'environ 4 a 64 ca tel que repris dans l'acte de base
dressé le 16 octobre 1969 en l'étude de Maître Jacques Richir, Notaire à Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1970.



COUR DE MANOEUVRE

GARAGE N° 15

ENTREE
GENERALE
DES GARAGES

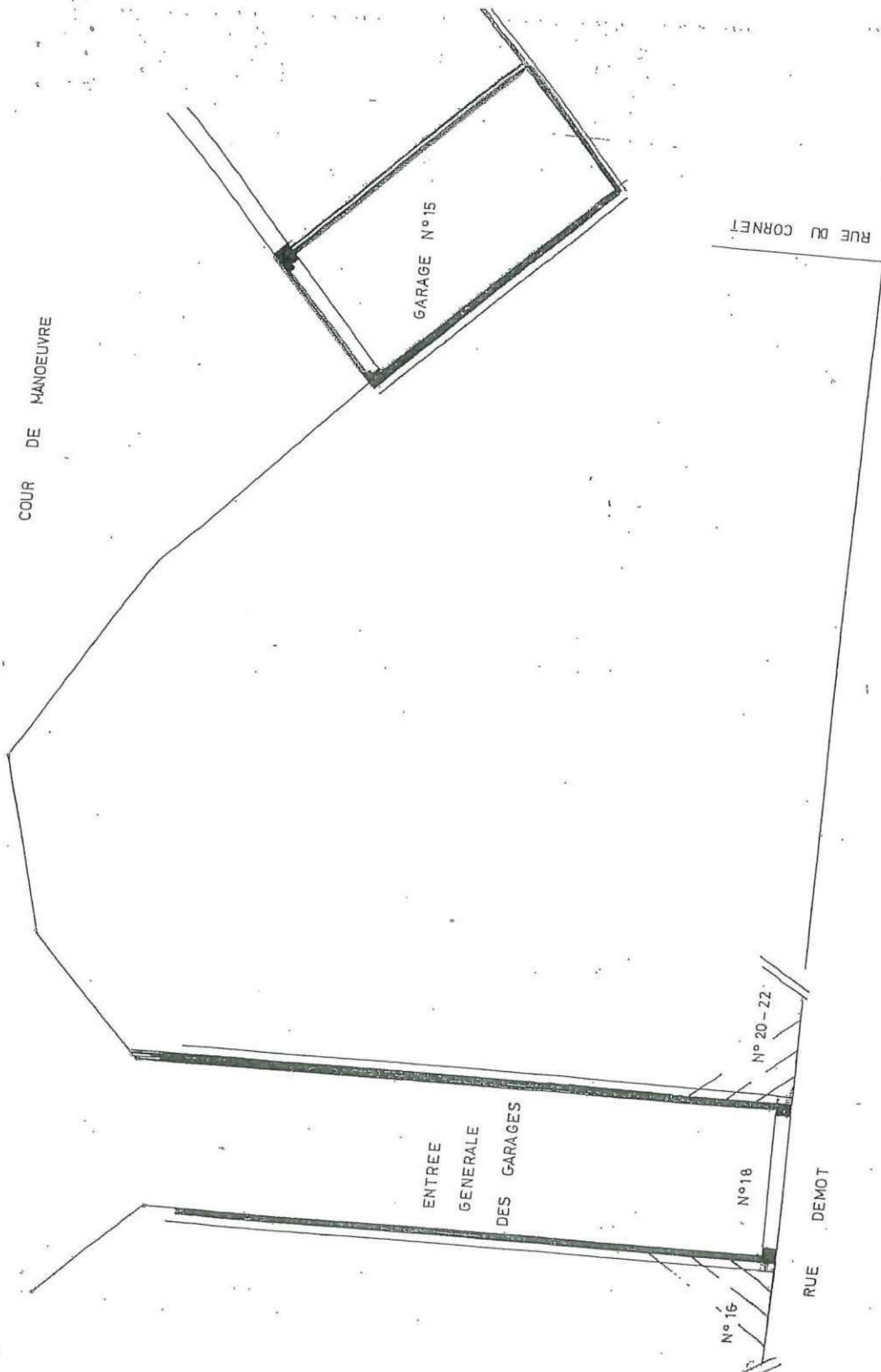
RUE DU CORNET

N° 20-22

N° 18

N° 16

RUE DEMOT



Service Public Fédéral FINANCES - Administration du cadastre
EXTRAITS DE LA MATRICE CADASTRALE DE LA COMMUNE DE ETTERBEEK 1 DIV

Situation au 01.01.2012 Numéro de commune : 21005 Numéro de l'article : 13567 Nombre de pages : 002

IDENTIFICATION ET DROITS ÉVENTUELS DU OU DES PROPRIÉTAIRES

FECHECHNER, KAI ET AYANTS DROIT
1421 BRAINE-L'ALLEUD RUE LES CULOYS 15



Numéro d'ordre	SITUATION DE LA PARCELLE (rue et numéro ou lieu-dit) Détails complémentaires (1)	Wateringue	Désignation cadastrale		Nature de la propriété (1) (4)	SUPERFICIE			Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction (2)	Revenu cadastral	
			Section	Numéro de la parcelle		ha	a	ca		Code (3)	Montant
0002	R DE MOT 18		A	427 D 3	SUP. & P.C.		08	10			

TOTAL DE L'ARTICLE	REVENU CADASTRAL						SUPERFICIE		
	Revenu Industriel		Revenu outillage		Revenu ordinaire		ha	a	ca
	non bâti	bâti	non bâti	bâti	non bâti	bâti			
imposable								8	10
immunisé									

* (1), (2), (3) et (4) voir notice explicative au verso *

Certifié conforme aux inscriptions de la matrice cadastrale

Revenu à l'ha et revenu cadastral exprimé en EUR

A Bruxelles, le 07/01/2013

N° de la demande : 2013000000 01012012 2100513567

L'agent délégué,

COUT : 5,50 EUR



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

N^{os} références
45...

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2 ième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur FECHNER Kai (09/112/1966)
Rue des Culots 15 à Braine l'Alleud

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 50145 Div 1

GARAGE(G15) rue de Mot 18 à Etterbeek Bruxelles cad sion F 427 D 3 rc 106

TITRE : Acquisition le 04/07/1985 par acte du notaire VAN DE VELDE à Bruxelles

2ème Bureau de l'Enregistrement
BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 - BIC: PCHOBEBB

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél.0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Voir (4) sans SUP & P.C.

MOT 18	A 27 D 3	SUP & P.C.	21005	13557 / 0001	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	13051 / 0001	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	12934 / 0001	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	12090 / 0001	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	12090 / 0002	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	10358 / 0001	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	10358 / 0002	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	07755 / 0002	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	08014 / 0003	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	04008 / 0003	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	04750 / 0003	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	11850 / 0002	sup
MOT 18	A 27 D 3	P.M.A.P. 3038	21005	11736 / 0002	sup

liste de la mairie cadastrale

Leclercq <ap.leclercq@gmail.com>

Date : 3 avril 2017 à 10:29

Objet : Demande de vérification des archives pour l'Attribution du numéro BCE 065.598.290

À : sabine.heyman@minfin.fed.be

Madame,

je fais suite à notre entretien téléphonique pour vous confirmer une demande de vérification du document d'archive à l'origine de l'attribution d'un numéro de BCE 065.598.290 (il y a quelques années déjà) à l'adresse Rue DE Mol 18 à ETTERBEEK.

Il s'agit de vérifier quel est le contenu et la portée juridique du document du 21 février 1929 pour ce numéro de BCE 065.598.290 :

Numéro d'entreprise	0651 598 290
Nature	Justification de la
Nature juridique	Création juridique Importé le 21 février 1929
Entrepreneur principal	Association des entrepreneurs de l'industrie dénommée "Les 1000 Bruxelles" créée le 18 Déclaration au Fichier - déposée le 21 février 1929
Adresse - Rue de Mol 18	Rue de Mol 18 1050 Bruxelles Importé le 21 février 1929

Ce matin, à l'occasion de notre prise de contact vous nous apprenez qu'une modification est récemment intervenue sur ces données en date du 5 avril 2016 mais que l'on ne voit pas dans Public Search et nous souhaiterions également en savoir davantage à ce sujet (i.e qui a demandé quoi ? quel changement a été fait au dossier dans la BCE ?)

Nous sommes dans l'attente d'une réponse officiellement à ce sujet.

Avec nos remerciement et salutations distinguées

Monsieur et Madame Philippe LECLERCQ

GSM 0499 98 11 76

Avenue Ernestine 6/1 - 1050 Ixelles

ap.leclercq@gmail.com

Bruxelles, le 16 mai 2017.

Le numéro d'entreprise 0651 598 290 a été créé :

- le 5 avril 2016
- sur demande de la S.C.R.L. Gestimans (voir lettre)
- au vu de l'acte et non annexé par devant le notaire Jacques Pichon à Bruxelles le 21/02/1929 et annexé le 31/4/1929 (voir annexes)

1^{er} bureau des hypothèques
de BRUXELLES
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi

Pour le Commanditaire

THOMAS

Expert Financier

B 00085040



B 00085040

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Land/Pays/Land : **BELGIË – BELGIQUE – BELGIEN.**

2. Deze openbare akte is ondertekend door :

Le présent acte public a été signé par :

Thumas, Thierry

Diese öffentliche Urkunde ist unterschrieben von:

3. Handelend in hoedanigheid van :

Agissant en qualité de :

Inspecteur/Inspecteur/Inspektor

In seiner/ihrer Eigenschaft als:

4. Is voorzien van het zegel van

Est revêtu du sceau de

*FOD Financiën/SPF Finances/FÖD Finanzen
Brussels*

Sie ist versehen mit dem Siegel des/der:

*Voor echt verklaard / Attesté / Bestätigt*5. *Te Brussel/A Bruxelles/In Brüssel*6. Op/Le/Am : *08/06/2017*

7. Door POD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Durch FOD Auswärtige Angelegenheiten, Außenhandel und Entwicklungszusammenarbeit

8. Stempel Nr./Sous le n°/Unter Nr. : *9805728551488770*

9. Stempel/Sceau/Stempel :

10. Ondertekening/Signature/ Unterschrift :

Van der Velde

Jan Van de Velde

Prijs/Prix/ Preis : *20* EUR

Deze Apostille waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Cette Apostille ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Diese Apostille dient nicht dem Beweis der Authentizität des Inhalts des Dokuments.

Deze Apostille controleren? - Vérifier cette Apostille? - Diese Apostille überprüfen? :

<http://legalweb.diplomatie.be>



Gestimass S.C.R.L.

Le 16/02/2016

SPF Finances Documentation Patrimoniale
Rue de la Régence, 54
1000 Bruxelles

Concerne: ACP Résidence Demot 18 - Garages Rue Demot 18 - 1040 Bruxelles

A l'attention de Monsieur le Conservateur
des Hypothèques de Bruxelles 1

Monsieur le Conservateur,

Notre société assure la gestion de la copropriété reprise sous rubrique.

Afin d'être en ordre avec la nouvelle loi du 6 mai 2010 (art.577-5 §1er), nous vous saurions gré
d'attribuer un numéro d'entreprise à cette association des copropriétaires.

Nom de l'association des copropriétaires : A.C.P Demot 18

Adresse de l'association des copropriétaires : garages rue Demot, 18 à 1040 Bruxelles

Notaire ayant réalisé l'acte de base : Maître Jacques Richir

Date de l'acte de base : 21 février 1929

En annexe, vous trouverez une copie du début de l'acte de base reprenant les parties présentes
lors de la constitution de l'acte et le descriptif de l'immeuble.

Nous vous saurions gré de nous communiquer ce numéro d'entreprise dans les meilleurs délais.

Nous vous remercions anticipativement pour la bonne suite réservée aux termes de la présente
et vous prions de croire, Monsieur le Conservateur, à l'assurance de notre considération
distinguée.

Le syndic

Bureau des hypothèques
de BRUXELLES
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi
de 8 à 12 h.
C.C.P. 679-2003028-75



VOLET

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07143394

25 -09- 2007
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination

892301113

(en entier)

MCL Investment

Forme juridique . Société civile sous la forme d'une société anonyme

Siège Ixelles (1050 Bruxelles), avenue de la Couronne 358

Objet de l'acte . **CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS**

Il résulte d'un acte reçu le vingt-quatre septembre deux mille sept, par Maître Vincent Berquin, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474 073.840 (RPM Bruxelles),

que:

1/ Monsieur Michel Oscar Victor Emmanuel LEROY, huissier de justice, domicilié à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue Jules Malou 55,

2/ Mademoiselle Caroline Emma Madeleine Nathalie Dominique LEROY, étudiante, domiciliée à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue de la Brème 10,

ont constitué la société suivante:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société civile adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "MCL Investment".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue de la Couronne 358

OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, à l'exclusion toutefois de l'exercice de l'activité de marchand de biens, toutes opérations relatives à :

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation, la location et la gestion de ses biens meubles et immeubles bâtis, meublés ou non et droits réels.

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la location et l'affermage de ses biens immeubles non bâtis et droits réels,

- la gestion d'affaire pour compte propre desdits biens ou toutes activités y assimilées.

La société pourra acquérir, prendre ou donner à bail, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels, installations, transformer et entretenir tous bâtiments.

Elle pourra également hypothéquer ses immeubles, mettre en gage ses autres biens et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, constituer un droit d'emphytéose, aussi bien pour elle-même que pour des tiers.

Elle pourra également exercer des fonctions d'administrateur et/ou autres mandats au sein d'autres sociétés.

Elle pourra, dans les limites de son objet, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant être de nature à favoriser son activité, soit directement, soit indirectement et elle pourra s'intéresser à toutes entreprises et sociétés ayant le même objet social ou une activité similaire ou connexe, et ce par association, fusion, souscription, participation ou par toute autre voie.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du vingt-quatre septembre deux mille sept, ceci sans préjudice à la ratification conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR).

Il est représenté par mille (1000) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un millième (1/1000ième) du capital social

Les actions du capital ont été à l'instant souscrites en espèces et au pair, comme suit :

- Par Monsieur Michel LEROY, prénommé, à concurrence de neuf cent cinquante (950) actions,

- Par Mademoiselle Caroline LEROY, prénommée, à concurrence de cinquante (50) actions,

Total : mille (1000) actions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Chacune des actions souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent (100%).

De sorte que la société a, dès à présent et de ce chef à sa libre disposition, une somme de soixante et un mille cinq cent euros (61.500 EUR).

Le capital a été entièrement libéré.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 449 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro 068-2483273-03 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque DEXIA ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le vingt septembre deux mille sept

RESPONSABILITE DE LA CONSTITUTION.

Monsieur Michel LEROY a déclaré assumer l'entière responsabilité de la constitution actuelle, ceci conformément à l'article 450.2° du Code des sociétés.

Mademoiselle Caroline LEROY est par conséquent à considérer comme simple souscripteur.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause - reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimonial à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3 Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

§4. Comité de direction

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. En outre, les prescriptions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être prises en considération.

REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

À l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

DATE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le troisième vendredi du mois de novembre à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale.

DEPOT DES TITRES

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisées sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil)

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention " oui " ou " non " ou " abstention ". L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des statuts

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Ont été nommés comme premiers administrateurs par les fondateurs :

1/ Monsieur Michel Oscar Victor Emmanuel LEROY, huissier de justice, domicilié à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue Jules Malou 55,

2/ Mademoiselle Caroline Emma Madeleine Nathalie Dominique LEROY, étudiante, domiciliée à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue de la Brème 10,

3/ Monsieur Philippe Jean Joseph DEKEYZER, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), avenue du Château 21/7.

Le mandat des premiers administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée annuelle de l'an deux mille treize.

Volet B - Suite

Le mandat des administrateurs est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE

A été nommé comme administrateur-délégué : Mademoiselle Caroline Emma Madeleine Nathalie Dominique LEROY, prénommée, laquelle, en application de l'article 17, premier alinéa des statuts, agissant seul disposera du pouvoir de représentation générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le vingt-quatre septembre deux mille sept et prend fin le trente juin deux mille huit.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra le troisième vendredi du mois de novembre de l'an deux mille huit.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES.

Tous pouvoirs ont été conférés à la société privée à responsabilité limitée "Jordens", ayant son siège social à 1210 Bruxelles, rue du Méridien 32, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait une expédition de l'acte).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement

Vincent Berquin
Notaire Associé

40



**Service Public
Fédéral
FINANCES**

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

**Administration générale de la documentation
patrimoniale**

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2 ième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

SOCIETE SMCL INVESTMENT (892.301.119)
KROONLAAN 358 1050 BRUXELLES

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 12994 Div 1

GARAGE(G6) rue de Mot 18 à Etterbeek Bruxelles cad sion F 427 D 3 rc 106

TITRE : Acquisition le 15/10/2007 par acte du notaire BERQUIN à Bruxelles

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2ème Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1.
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif
Tél.0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014



41

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ième} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

SOCIETE SMCL INVESTMENT (892.301.119)
KROONLAAN 358 1050 BRUXELLES -EMPH-

SOCIETE/MCL REAL ESTATE
AV JULES MALOU 161 1040 BR/ETTERBEEK/ -BAIL-

sont propriétaires:

VILLE DE BRUXELLES: MC 13031 Div 1

GARAGE (G8) rue de Mot 18 à Etterbeek cad sion A 427 D3 rc 106

TITRE : Acquisition le 15/10/2007 par acte du notaire BERQUIN à Bruxelles(des droits résiduels)

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



08-00-4396/002 / MAR

Vente

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le dix-neuf décembre

Devant Maître Frédéric Van Bellinghen, notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « Léonard & Van Bellinghen », notaires associés, ayant son siège à Wemmel, inscrit au registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro 0479.194.846.

ONT COMPARU

A. Madame BERGLING Anita Yannique, née à (Brännkyrka) Stockholm (Suède) le 25 octobre 1956, numéro national 561025 450-46, carte d'identité numéro B04-5374576-, divorcée et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domiciliée à Etterbeek (1040 Bruxelles), Rue De Mot 22.

Ci-après dénommée « le vendeur », d'une part

B. 1. Monsieur CRUSIAU Eric Michel J, né à Tournai le 10 novembre 1967, numéro national 671110 091-26, carte d'identité numéro 590-4641641-23, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 7866 Lessines (Ollignies) Lessines, Rue Emile Vandervelde 29.

2. Madame COSSU Carine, née à Bruxelles le 17 janvier 1970, numéro national \$\$\$, carte d'identité numéro \$\$\$, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 1731 Asse (Relegem), Meiveld 38.

Ci-après dénommés « l'acquéreur », d'autre part

Lesquels nous ont requis de dresser acte comme suit des conventions ci-après intervenues directement entre eux.

Le vendeur déclare, affirmant, sur interpellation du notaire instrumentant, ne pas avoir signé de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien, déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires quelconques à l'acquéreur qui accepte, le bien ci-après décrit.

COMMUNE D'ETTERBEEK, première division - commune
numéro 21005 - article numéro 13710 - numéro d'ordre 0007

Dans un immeuble à appartements situé Rue Jean André De Mot, 20/22, érigé sur un terrain, cadastré suivant titre et cadastre section A, numéro 427/Y/2, d'une superficie d'après titre et cadastre de deux ares vingt-cinq centiares (02a 25ca).

1. L'appartement meublé sis au premier étage sous le numéro B1, contenant:

a) En propriété privative et exclusive : living avec cuisine, salle de douche avec water-closet, un local

buanderie avec sa porte situé sous l'escalier entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

b) En copropriété et indivision forcée : cent quatorze/millièmes (114/1.000es) des parties communes dont le terrain.

2. La cave à vins dénommée B1 composée de trois petites caves avec les portes

3. La petite cave dénommée B1 comprenant la cave proprement dite avec sa porte.

4. La cave dénommée A0 comprenant la cave proprement dite avec sa porte et un chauffe eau.

La cave à vins B1 et la petite cave B1 sont directement rattachées à l'appartement B1, sans quotités dans les parties communes et en ce qui concerne la cave dénommée A0 cette dernière a été, selon le vendeur, erronément rattachée dans l'acte de base modificatif reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert à Bruxelles le 26 mai 2010, à l'appartement A0 également propriété du vendeur. Avant le rattachement de cette cave à l'appartement A0, elle avait cinq/millièmes (5/1000) des parties communes dont le terrain.

Outre les immeubles par incorporation sont compris dans la vente les objets repris à la liste qui est restée annexée au compromis de vente signé en date du 3 octobre 2011.

(Ne sont pas compris dans la vente le bureau bleu et le bureau marron à la cave ainsi que les trois dragons).

Ces biens meubles sont estimés à sept mille euros (€ 7.000,00) pro fisco.

Revenu cadastral non indexé : quatre-vingt-sept euros (€ 87,00)

Le vendeur déclare que le revenu cadastral est sujet à une procédure de révision compte tenu de l'extension qu'il a effectuée.

Ci-après dénommé « le bien »

ACTE DE BASE

La description du bien est reprise sous la réserve suivante de l'acte de base reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert à Bruxelles le 16 avril 2008, transcrit au premier Bureau des hypothèques de Bruxelles, le 21 avril 2008, sous le numéro de formalité 3083 et dans l'acte de base modifiant et complémentaire reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert à Bruxelles le 26 mai 2010, transcrit au premier Bureau des hypothèques de Bruxelles, le 27 du même mois sous la formalité numéro 03419. Le vendeur s'engage à faire rectifier à ses frais l'acte de base quant à l'attribution de la grande cave B1 à l'appartement B1 au lieu de son attribution à l'appartement A0. L'acquéreur s'engage à collaborer à cette rectification par son approbation lors de

l'assemblée générale extraordinaire qui sera tenue à cet égard, sans néanmoins prendre à charge des frais relatifs à la rectification, ceux-ci restant à charge du vendeur. Cette rectification entraîne une modification des millièmes attribués aux appartements concernés néanmoins cette modification n'entraînera pas modification du prix de vente ni à la hausse ni à la baisse. Les parties proposeront à l'assemblée générale de modifier la répartition des millièmes comme suit : réduction du nombre de millièmes de l'appartement A0 à concurrence de cinq/millièmes (5/1000) et rattachement de la cave A0 à l'appartement B1 avec augmentation du nombre de millièmes de l'appartement B1 à concurrence de cinq/millièmes (5/1000). Le vendeur s'engage à mettre ladite modification de l'acte de base sur l'agenda de la prochaine assemblée extraordinaire qui doit être tenue par le syndic judiciaire.

Le notaire soussigné certifie que l'acquéreur est en possession d'un exemplaire de ces actes de base.

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

L'acquéreur s'oblige et oblige ses ayants droit à tout titre, à respecter ces actes de base ainsi que les décisions, prises ou à prendre par les copropriétaires.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de droit de propriété ou de jouissance, y compris les baux, concernant les biens présentement vendus, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance des actes de base et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Madame BERGLING Anita Yannike déclare être propriétaire des biens prédécrits sub. 1. 2. et 3. pour les avoir acquis, en nom personnel, de la société anonyme INCORPORE ayant son siège social à Etterbeek, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert à Bruxelles, en date du 26 mai 2010, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le 27 du même mois sous la formalité numéro 03420.

La société Incorpore était propriétaire desdits biens pour les avoir acquis de Madame BERGLING Anita Yannike prénommée (dans certains actes dénommée KJELLBERG), aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jean-Louis Brohée à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1995, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le 21 du même mois, volume 7704, numéro 11.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert prénommé le 16 avril 2008, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le 21 du même mois, sous la formalité numéro 3083, la société INCORPORE,

précitée, a placé l'immeuble prédécrit sous le régime de l'indivision et de la copropriété forcée.

Madame Bergling déclare être propriétaire du bien prédécrit sub. 4. pour l'avoir acquis de la société INCORPORE, précitée, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert, le premier juillet deux mille neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la formalité 48-T-02/07/2009-04231.

Originellement Madame BERGLING Anita Yannique avait acquis l'immeuble entier de : 1. Madame Blanche Madeleine NEBEL, veuve de Monsieur Paul Van Lint à Woluwe-Saint-Pierre et 2. Monsieur Jean Max Paul Victor VAN LINT, à Woluwe-Saint-Pierre, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jean-Louis Brohée, prénommé, en date du 25 octobre 1994, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le 21 décembre suivant, volume 7570, numéro 12 (acquisition de la maison qui a été mise sous le régime de la copropriété par la S.A. Incorpore).

Originellement le bien dépendait, sous plus grande contenance de la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur Paul Désiré Victor VAN LINT et son épouse Madame Blanche Nebel prénommée, savoir : - les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais et le terrain pour l'avoir acquis de la société coopérative « LES GARAGES PRIVÉS » ayant son siège social à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire André Richir ayant résidé à Bruxelles, le 15 avril 129, transcrit au premier bureau des Hypothèques le 31 mai suivant, volume 1285, numéro 20.

Monsieur Paul Van Lint est décédé le 26 février 1974, laissant pour seul héritier légal et réservataire son fils unique Monsieur Jan Van Lint prénommé, sous réserve des droits revenant à son épouse survivante Madame Blanche Nebel prénommée.

CONDITIONS

La présente vente est en outre conclue aux conditions suivantes :

Etat du bien

L'acquéreur prendra le bien vendu dans son état au 3 octobre 2011, bien connu de l'acquéreur qui déclare l'avoir visité attentivement et avoir pris toute information quant à la situation, l'état et l'affectation du bien vendu. Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances

techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mэрule ou d'amiante.

Garantie décennale

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil et article 6 de la loi Breynе). Toutefois, l'acquéreur sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.

Conditions spéciales - servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

L'acquéreur sera quant au bien vendu subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte de base, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'il existe un litige quant à l'existence d'une servitude longeant l'immeuble du côté gauche en regardant l'immeuble depuis la rue, desservant des garages derrière le bâtiment. Le vendeur s'engage à supporter tous les frais relatifs à ce litige, l'acquéreur renonçant à tout bénéfice pouvant en découler. Ainsi en cas de reconnaissance de la servitude et du droit de la copropriété à construire au dessus de la servitude, l'acquéreur renonce à tout bénéfice de ce droit, exprimant dès à présent son accord quant au principe de l'expansion de l'appartement A1 aux frais et bénéfice du propriétaire de cet appartement. L'acquéreur déclare savoir que cette

éventuelle extension aura un impacte sur la répartition des millièmes et déclare marquer son accord sur ce principe.

Contenance.

La contenance susexprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

Contributions - Impôts.

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, pro rata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

L'acquéreur paiera notamment, au prorata de sa jouissance, le précompte immobilier frappant le bien; il en est de même pour les éventuelles taxes de voiries, d'égouts et autres frappant le bien.

Le vendeur déclare avoir reçu de l'acquéreur paiement aux présentes de sa quote-part dans le précompte immobilier de l'année en cours, soit deux euros septante-quatre cents (€ 2,74), dont quittance.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés au 3 octobre 2011 ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur s'engage à les acquitter.

Assurances

Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base. L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances pro rata temporis à compter de son entrée en jouissance.

Il est loisible à l'acquéreur de souscrire dès à présent, à ses frais, toutes polices complémentaires.

Contrats de raccordement

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations placés dans le bien vendu et appartenant à des tiers ne font pas partie de la présente vente.

Le vendeur déclare qu'à ce jour, il n'existe pas une installation de gaz dans l'immeuble dont le bien vendu fait partie.

Propriété - Jouissance

L'acquéreur aura l'entière et pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour.

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet d'une quelconque occupation et qu'il est libre de bail. Par conséquent l'acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la prise en possession réelle à partir de ce jour.

Copropriété

1. charges communes ordinaires

L'acquéreur devra intervenir dans les charges communes ordinaires suivant les conditions prévues dans l'acte de base et suivant les décisions prises par les assemblées générales des copropriétaires, à partir de ce jour. Le vendeur est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

2. charges communes extraordinaires

Conformément à l'article 577-11 paragraphe 2 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé à Madame Bergling faisant office de syndic de l'immeuble dont le bien vendu fait partie, notamment l'état des dépenses, appels de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Le vendeur déclare qu'aucun travaux n'ont été décidé par l'assemblée générale à l'exception de travaux de peinture de la corniche de la façade côté rue.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 février 2011 (unique assemblée à ce jour).

Le vendeur déclare que par ordonnance du 24 novembre 2011 un syndic judiciaire a été nommé par le juge de paix du canton d'Etterbeek à la requête de Madame Picheny. L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance du courriel adressé par Maître Damien Van Ermen daté du 15 décembre 2011.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

1.- L'acquéreur supportera :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du

transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

2.- Les autres charges seront supportées par le vendeur.

3. fonds de Réserve

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires. Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

4. créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées après ce jour suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

5. arriérés - litiges en cours

Le vendeur déclare n'avoir aucun arriéré d'aucune sorte envers l'association des copropriétaires.

Le vendeur déclare que l'association des copropriétaires n'a contracté aucun emprunt pour financer des travaux réalisés ce jour aux parties communes.

Le vendeur déclare que les charges communes périodiques s'élèvent trimestriellement à cinquante euros environ.

Installations électriques

Le vendeur déclare que l'objet de la vente est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981.

L'installation électrique a fait l'objet d'une visite de contrôle complète au sens du règlement.

Dans le procès-verbal du 4/06/2011, ELEKTRO TEST a constaté que l'installation électrique répond aux prescriptions du règlement.

Le vendeur remet à l'instant l'original dudit procès-verbal à l'acquéreur, qui le reconnaît.

Certificat de performance énergétique

Le certificat performance énergétique bâtiments (PEB) se rapportant au bien, objet de la présente vente a été établi par Monsieur Marc Hombert en date du 25 novembre 2011. Ce certificat porte le numéro unique 20111125-0000036895-01-8 et mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- classé énergétique: F
- émissions annuelles de CO2 : 64

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de modifications des caractéristiques énergétiques du bien susceptibles de modifier le contenu de ce certificat.

Une copie du certificat a été remise par le vendeur à l'acquéreur, préalablement aux présentes et l'original de celui-ci est remis à l'instant.

Aménagement du territoire et urbanisme

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'aucune décision d'expropriation ne lui a été notifié.

Conformément aux articles 206 et suivants du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), le vendeur déclare que l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ne lui a pas communiqué l'Arrêté portant inscription du bien sur la liste de sauvegarde du bien relevant du patrimoine immobilier, ni la décision d'entamer la procédure d'inscription, ni l'Arrêté de classement du bien, ni la décision d'entamer la procédure de classement.

Conformément au Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) adopté par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004, le notaire soussigné a demandé à la Commune de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa lettre du 12 décembre 2011 la commune d'Etterbeek a fait savoir au notaire soussigné ce qui suit :

« Pour le territoire où se situe le bien :

En ce qui concerne la destination :

Le bien est situé au plan régional d'affectation du Sol de la Région de Bruxelles-Capitale :

- en zone d'habitation;
- en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.
- Le bien est repris en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation du Plan Régional de Développement approuvé le 12 septembre 2002 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

Autres renseignements :

La construction de l'immeuble a fait suite à une demande de permis d'urbanisme introduite en 1929;

L'immeuble est inscrit d'office dans l'inventaire du patrimoine architectural de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Le bien n'est pas grevé de servitude pour canalisation de produits gazeux dans le cadre de la Loi du 12 avril 1965. »

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné une copie de cette lettre ainsi que de ses annexes et en avoir pris connaissance.

Le vendeur déclare que les constructions qu'il a érigées et que les modifications qu'il a apportées aux constructions existantes ont été faites conformément aux prescriptions légales. Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'infractions urbanistiques dans le chef de propriétaires antérieurs. Le vendeur déclare qu'il a strictement respecté les prescriptions du permis d'urbanisme délivré par la région de Bruxelles-Capitale daté du 18 février 2010 et resté annexé à l'acte de base modificatif.

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un autre permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT). Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

L'acquéreur devra se conformer aux prescriptions urbanistiques en vigueur et à venir sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions et/ou rénovations s'il en a fait ériger ;

- avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour la destination et l'affectation actuelle du bien ;

- qu'à sa connaissance, il n'existe aucune infraction urbanistique grevant le bien vendu ;

Code Bruxellois du logement

En application de l'article 280 du COBAT, le notaire instrumentant informe les parties du fait que le Code bruxellois du logement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec les normes de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, telles que publiées au Moniteur belge du 19 septembre 2003.

En outre, la mise en location de logement meublés ou de logements, dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²) doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service Régional d'Inspection, CCN, rue du Progrès 80 à 1030 Bruxelles.

Le vendeur déclare et garantit sous sa propre responsabilité que le bien vendu :

- ne fait pas l'objet d'une location meublée, en vertu d'un bail ou de deux baux distincts, au sens de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement ;

- est un « petit logement » au sens de ladite ordonnance ;

- n'est pas frappé d'une interdiction de location ni d'amende administrative ;

- ne fait pas l'objet d'un droit de gestion publique tel que définit aux articles 18 et suivants du

Code ;

- est pourvu dans les zones d'évacuation du logement d'un détecteur de fumée certifié par un organisme agréé.

Dès lors, une attestation de conformité est nécessaire pour la mise en location.

Détection incendie

Le vendeur déclare que l'immeuble est équipé de détecteurs de fumée.

Droit de préemption

Le vendeur déclare n'avoir octroyé un droit de préemption conventionnel, ni un droit de réméré, ni une option d'achat à un tiers.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas repris dans un périmètre de préemption légal tel que prévu par les articles 258 et suivants du COBAT. Le vendeur déclare qu'il n'a pas été averti de la prochaine reprise du bien dans un tel périmètre.

Assainissement du sol

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du 25 octobre 2011 et mentionnant les informations détaillées de

l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie le lot privatif vendu.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit : «la parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol. »

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans le lot privatif vendu.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

Chantiers temporaires et mobiles

Interrogé par le notaire soussigné quant à la réalisation de travaux de bâtiment ou de génie civil dans le bien vendu, le vendeur a déclaré que des actes ou travaux visés par l'Arrêté Royal du 25 avril 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles ont été entamés depuis le 1er mai 2001 un aux parties privatives vendues aux présentes.

Le vendeur remet à l'instant à l'acquéreur, qui le reconnaît, le dossier d'intervention ultérieure

Prix

Il est donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, libellé comme suit : 'En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties'. Les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de CENT VINGT-SEPT MILLE euros (€ 127.000,00), lequel s'applique à concurrence de cent vingt mille euros (€ 120.000,00) à l'immeuble prédécrit et à sept mille euros (€ 7.000,00) au mobilier.

Afin de garantir la bonne exécution de ses obligations l'acquéreur a consigné à titre de garantie en l'étude du notaire soussigné une somme de douze mille sept cents euros (€ 12.700,00) au moyen d'un chèque bancaire tiré sur le compte 057-0484540-89. Les parties déclarent avoir convenu que ladite garantie est débloquée aux présentes pour valoir acompte sur le prix de vente. Le vendeur reconnaît avoir reçu aux présentes ledit acompte et le solde du prix s'élevant à cent quatorze mille trois cents euros (€ 114.300,00), au moyen de chèque bancaire.

DONT QUITTANCE ET DECHARGE, faisant double emploi avec toutes autres quittances déjà données antérieurement

aux présentes et aux mêmes effets, sous réserve d'encaissement du chèque.

Origine des fonds

Le notaire détenteur de la minute déclare que le paiement qu'il a constaté personnellement a été effectué par débit du compte numéro

L'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement, ceci par application des articles 150 et 184 bis du code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.

Dispense d'inscription d'office

Le vendeur dispense le conservateur des hypothèques expressément de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, étant averti des conséquences de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que la dispense d'inscription d'office comporte. Toutefois l'acquéreur confère au vendeur le droit de prendre en vertu des présentes et sans autre justification ni intervention de l'acquéreur, inscription hypothécaire qui aura rang à sa date, au cas où le chèque ne pourrait être payé par l'établissement sur lequel il a été tiré.

Frais d'acte

Les frais, droits et honoraires dus en vertu des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Déclarations fiscales

1. taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Après avoir reçu lecture par le notaire détenteur de la minute de l'article 62 paragraphe 2 du Code TVA, relatif à l'obligation de pour le vendeur de déclarer au notaire s'il a la qualité d'assujetti, ainsi que de l'article 73 du même code, relatif aux sanctions à charge de ceux qui contreviennent aux dispositions de ce Code, le vendeur a déclaré :

- ne pas être assujetti et qu'il n'a cessé d'avoir cette qualité depuis moins de cinq ans ;
- ne pas avoir cédé depuis moins de cinq ans un bâtiment sous le régime de la TVA ;
- ne pas faire partie d'une société interne ni d'une société momentanée assujettie à la TVA ;

2. droits d'enregistrement

Les parties déclarent avoir été informées du mécanisme de restitution d'une partie des droits d'enregistrement en cas de revente endéans les deux ans de l'acquisition ainsi que du délai et des conditions liés à l'abattement immédiat ou le cas échéant par restitution des droits d'enregistrement.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il requiert, en application de l'article 212 du code des droits d'enregistrement, le remboursement des droits d'enregistrement en sa faveur et déclare :

1. qu'il a acquis les biens ici vendus sub. 1. 2. et 3. aux termes de l'acte reçu par le Notaire Juan Murlon Beernaert, prénommé en date du 26 mai 2010.

2. que cet acte a été enregistré le 09 juin 2010 au 2^e bureau de l'Enregistrement de Jette, folio 54, case 16, volume 17, contre paiement de trois mille trois cent septante-cinq euros (€ 3.375,00) contre paiement de dix-sept mille cinq cents euros (€ 17.500,00) à titre de droits d'enregistrement.

3. que le montant du remboursement, en ce compris les intérêts, peut être versé sur le compte bancaire numéro ouvert au nom de Madame Bergling Anita.

4. cette requête vaut comme mise ne demeure au sens de l'article 1153 du code civil et fait courir les intérêts moratoires.

3. taxe sur la plus value

Les parties déclarent que le notaire détenteur de la minute a attiré leur attention sur la taxation des plus values immobilières. Le vendeur déclare avoir la qualité d'habitant du royaume pour l'application d'impôts sur les revenus. L'acquéreur s'engage à informer le vendeur en cas d'insuffisance constatée par l'administration des droits d'enregistrement et à ne pas transiger avec ladite administration sans avoir donné l'occasion au vendeur d'apporter des éléments justifiant le prix de vente.

Capacité juridique

Les parties déclarent qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune procédure de règlement collectif de dettes, de concordat judiciaire ou de faillite, d'un sursis provisoire ou définitif et n'être pas en état de cessation de paiement ou pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire, sachant que dans de telles circonstances, la signature de l'acte doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire préalable sous peine de nullité.

Etat civil

Le notaire détenteur de la minute certifie que l'identité des comparants lui a été démontrée au vu des pièces d'identité dont question ci-dessus. Les comparants marquent leur accord exprès quant à la mention de leur numéro national.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective. L'acquéreur déclare qu'il reste domicilié en son domicile actuel.

Dispositions finales

Les comparants reconnaissent que le notaire détenteur de la minute a attiré leur attention sur les obligations particulières résultant pour le notaire de l'article 9 de la loi Organique sur le Notariat et leur a expliqué que, quand un notaire constate la présence d'intérêts contradictoires ou de clauses déséquilibrées, il doit attirer l'attention des parties et informer que chaque partie a la liberté de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseiller. Le notaire doit également informer chaque partie des droits, des obligations et charges qui résultent des engagements auxquels elle est partie et il doit conseiller chaque partie de manière impartiale. Les comparants déclarent qu'il n'y a pas d'intérêts contradictoires et qu'ils acceptent toutes les clauses reprises dans le présent acte, qu'ils les considèrent comme équitables et qu'ils les acceptent.

Divers

L'acquéreur requiert le notaire soussigné de lui adresser une expédition du présent acte à l'adresse suivante :

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (€ 50,00)

DONT ACTE

Fait et passé à Wemmel en l'étude

Les comparants déclarent avoir eu suffisamment le temps d'analyser le projet d'acte et de formuler leurs remarques même s'ils ont obtenu la dernière version du projet moins de cinq jours avant la date retenue pour la passation de l'acte.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec nous, notaire.

FEDNOT



Recherche au Registre National/BIS	
Date de consultation	03/04/2019
Référence	DB

Bergling Anita Yannike - 561025 450 46 (BCSS)

Date de naissance	25/10/1956	Lieu de naissance	STOCKHOLM (Suède)	Nationalité	suédoise
Sexe	Féminin	Etat civil	Divorcé (loi de 30/06/1994)	Statut	Vivant(e)
Adresse	PO BOX 1321 - 114 79 Stockholm - (SE) Suède				
Titre de noblesse					

Avertissement
Cette personne a été retirée du registre de la commune car elle s'est expatriée sans s'inscrire à un poste diplomatique

Situation juridique de l'entreprise personne physique (BCE)

Pas de données disponibles à la Banque Carrefour des Entreprises

Envoi électronique - ric-DB.pdf

Davina Buttitta <Davina.Buttitta@notairesdupuis.be>

Ons 2019-04-03 11:47

Till: yannike2018@hotmail.com <yannike2018@hotmail.com>

1 bifogade filer (92 kB)

ric-DB.pdf;

Chère Madame,

En pièce jointe, le RN Bis.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien cordialement.

Mme Davina BUTTITTA

Collaboratrice

Davina.Buttitta@notairesdupuis.be

NOTAIRE
Philippe et Pascaline DUPUIS
SC SPRL
Rue des Déportés, 2/B
6041 - Gosselies
Belgique

Ligne directe :

Tél : +32 71 35 35 15

Tél. +32 71 35 35 15

Fax. +32 71 35 38 67

Compte Bancaire :

BE16 0689 0010 6574

TVA BE 0687.980.022

P Parking clientèle en face de
l'étude

Philippe et Pascaline DUPUIS

Notaires associés

SC SPRL

Rue des Déportés, 2/B

6041 - Gosselies

Belgique

Cet email a été analysé par CSiD Security.